



# SERVICE CORRECTIONNEL CANADA

TRANSFORMONS DES VIES. PROTÉGEONS LES CANADIENS.



## RAPPORT DE RECHERCHE

### Répercussions de la surveillance électronique sur la surveillance des délinquants et les résultats correctionnels

2019 N° R-428

This report is also available in English. Should a copy be required, it can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Le présent rapport est également disponible en anglais. Pour obtenir des exemplaires supplémentaires, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.



**Répercussions de la surveillance électronique sur  
la surveillance des délinquants et les résultats correctionnels**

Laura Hanby

Thana Ridha

Rebecca Sullivan

Angela Smeth

et

Shanna Farrell MacDonald

Service correctionnel du Canada

Jun 2019



## Remerciements

Nous aimerions remercier les membres de l'équipe de la surveillance électronique (SE) du Secteur des opérations et des programmes correctionnels, en particulier Lindsay Chomyn et Pierre-Luc Messier, qui ont appuyé le projet. Il n'aurait pas été possible de réaliser ce travail sans Paul Charkavi, qui a coordonné la collecte et la communication des données, en plus de nous faire profiter de son expertise et de ses connaissances inestimables à chaque étape du processus.

Nous remercions tous les membres du personnel du SCC, les commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada et les délinquants qui ont pris le temps de nous faire part de leur expérience relativement à la SE. Nous aimerions également remercier les agents de libération conditionnelle du SCC qui ont contribué à l'administration du questionnaire destiné aux délinquants. Merci aux employés de la CLCC, notamment Dmytro Hys et Sheila Ouellette, qui nous ont aidés à coordonner l'administration du questionnaire auprès des commissaires.

Nous remercions les membres du personnel de la Direction de la recherche, notamment Yvonne Stys, Terri Scott, Sara Johnson et Renée Gobeil, de leurs contributions essentielles au projet, ainsi qu'Allison Nelson (qui a également contribué à l'élaboration de la méthode), Nicholas-Marc Ryan, Jessica Woodley, Laurentiu Cociu et Sarah Cram, qui ont aidé à la collecte de données primaires tout au long du projet. Dena Derkzen, Ian Broom et Chantalle Lambert ont formulé des commentaires essentiels à l'amélioration de la version définitive du présent rapport.



## Résumé

**Mots clés :** *surveillance électronique, technologie, surveillance dans la collectivité, services correctionnels communautaires.*

Le Service correctionnel du Canada a mené un projet pilote national de recherche sur la surveillance électronique (SE) afin d'examiner si la SE est efficace pour favoriser des résultats positifs dans la collectivité pour les délinquants sous responsabilité fédérale et maintenir la sécurité publique. Le présent rapport met l'accent sur les résultats de la surveillance dans la collectivité associés à l'utilisation de la SE en tant qu'outil de surveillance. Les résultats examinés comprennent les répercussions sur les résultats correctionnels (p. ex. suspensions, révocations), les décisions relatives à la mise en liberté sous condition, le comportement des délinquants dans la collectivité, ainsi que l'expérience du personnel et des délinquants à l'égard de la SE.

Les données sur les participants à la SE admissibles ont été recueillies du 27 juillet 2015 au 26 novembre 2018. Les critères d'aiguillage du projet pilote de recherche sur la SE se limitaient aux délinquants présentant un risque moyen ou élevé. En tout, 770 participants à la SE ont été comparés à un groupe témoin apparié ( $N = 770$ ) selon les caractéristiques démographiques, les renseignements sur les infractions et le risque et les caractéristiques de la mise en liberté. Le personnel ayant une expérience de la SE (p. ex. les agents de libération conditionnelle dans la collectivité, les responsables des agents de libération conditionnelle, d'autres employés du SCC;  $N = 300$ ), les commissaires de la Commission des libérations conditionnelles du Canada ( $N = 32$ ) et les délinquants ayant fait l'objet d'une SE ( $N = 249$ ) ont également profité de l'occasion pour formuler des commentaires sur leur expérience.

De manière générale, comparativement aux délinquants non soumis à la SE, les participants à la SE présentaient des taux comparables de révocation avec ou sans infraction et, une fois d'autres facteurs pris en compte (p. ex. cote de sécurité au moment de la libération, cote de l'Indice du risque criminel), un risque de réincarcération plus faible. Les participants à la SE ont également passé une plus longue période dans la collectivité avant de faire l'objet de leur première suspension ou révocation. Toutefois, ils étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension, mais aussi plus susceptibles de voir leur suspension annulée, expirée ou retirée.

En tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, la SE a semblé contribuer à la prise de décisions relatives à la mise en liberté sous condition. Les participants à la SE étaient plus susceptibles que les délinquants du groupe témoin d'être mis en liberté avant leur date d'admissibilité, ce qui laisse entendre que la SE peut permettre de recommander la mise en liberté sous condition pour certains délinquants qui, autrement, n'auraient pas bénéficié d'une telle recommandation. Les participants à la SE se sont également vu imposer moins de conditions spéciales, et des différences ont été observées entre les groupes au chapitre des types de conditions imposées (outre les conditions géographiques, les heures de rentrée et les conditions d'assignation à résidence).

Dans l'ensemble, les conclusions ont révélé que le personnel et les délinquants n'avaient déclaré

aucune répercussion de la SE sur le logement, les relations familiales ou les autres relations des participants à la SE. Bien que le personnel du SCC ait déclaré que la SE n'avait pas de répercussions sur l'emploi des délinquants, ces derniers considéraient qu'elle avait des effets négatifs dans ce domaine. Cependant, selon des mesures objectives, les participants à la SE étaient en fait plus susceptibles d'occuper un emploi, et ce, pendant plus longtemps.

La plupart des membres du personnel étaient d'accord pour dire que la SE constituait un outil efficace pour surveiller les conditions géographiques et liées aux heures de rentrée. Si l'on décidait de mettre en œuvre la SE à l'échelle nationale, on pourrait accroître son efficacité en limitant son utilisation aux délinquants s'étant vu imposer des conditions géographiques (ou également des conditions liées aux heures de rentrée), puisque ces délinquants ont affiché des résultats plus positifs au chapitre de la surveillance dans la collectivité pendant la période de l'étude.





## Table des matières

Remerciements.....	ii
Résumé.....	iii
Liste des tableaux.....	v
Liste des figures .....	viii
Liste des annexes .....	viii
Introduction.....	1
Manquements aux conditions .....	2
Récidive .....	3
Comportement dans la collectivité.....	5
Expérience du personnel .....	8
Complexité de la mesure de l'efficacité de la SE .....	9
Rapport actuel .....	10
Méthode .....	12
Procédure .....	12
Matériel .....	13
Participants.....	15
Approche analytique .....	16
Résultats .....	23
Caractéristiques de l'échantillon.....	23
Répercussions de la SE sur les résultats liés à la surveillance dans la collectivité.....	26
Différences dans les résultats liés à la surveillance dans la collectivité .....	38
Répercussions de la SE sur les décisions relatives à la mise en liberté sous condition .....	45
Répercussions de la SE sur le comportement des délinquants dans la collectivité .....	50
Expérience de la SE .....	56
Analyse .....	60
Conclusions.....	62
Bibliographie.....	67



## Liste des tableaux

Tableau 1 <i>Postes actuels des répondants ayant une expérience relative à la SE</i> .....	15
Tableau 2 <i>Régions de travail des membres du personnel et des commissaires ayant une expérience relative à la SE</i> .....	16
Tableau 3 <i>Caractéristiques relatives au risque et aux besoins des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin</i> .....	24
Tableau 4 <i>Comparaison des résultats postlibératoires entre les groupes</i> .....	27
Tableau 5 <i>Comparaison des motifs de la suspension entre les groupes</i> .....	28
Tableau 6 <i>Rapports de risques (RR) ajustés selon une analyse de régression fondée sur le modèle à risques proportionnels de Cox – période écoulée avant la première suspension de la mise en liberté</i> .....	29
Tableau 7 <i>Rapports de risques (RR) ajustés selon une analyse de régression fondée sur le modèle à risques proportionnels de Cox – période écoulée avant la réincarcération</i> .....	30
Tableau 8 <i>Comparaison des suspensions liées aux conditions spéciales</i> .....	32
Tableau 9 <i>Comparaison des résultats positifs dans la collectivité en fonction des caractéristiques des délinquants ayant participé à la SE</i> .....	38
Tableau 10 <i>Effet de l'âge et du potentiel de réinsertion sociale sur les résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité des participants à la SE</i> .....	40
Tableau 11 <i>Comparaison des résultats positifs dans la collectivité en fonction des caractéristiques de la mise en liberté des participants à la SE</i> .....	43
Tableau 12 <i>Effet des caractéristiques et des conditions de la mise en liberté sur les résultats positifs liés à la surveillance des participants à la SE</i> .....	44
Tableau 13 <i>Comparaison de la proportion de la peine purgée entre les groupes</i> .....	47
Tableau 14 <i>Comparaison des conditions spéciales imposées entre les groupes</i> .....	48
Tableau 15 <i>Comparaison de l'emploi dans la collectivité entre les groupes</i> .....	52
Tableau 16 <i>Effet des besoins en matière d'emploi et de la participation à la SE sur l'emploi dans la collectivité</i> .....	53



## Liste des figures

<i>Figure 1.</i> Comparaison des heures de rentrée et/ou des conditions géographiques spéciales entre les groupes .....	25
---	----



## Liste des annexes

Annexe A : Répercussions des caractéristiques des délinquants sur les suspensions et les révoications pour les participants à la SE .....	71
Annexe B : Répercussions des caractéristiques de la surveillance sur les suspensions et les révoications pour les participants à la SE .....	76





## Introduction

Le recours à la surveillance électronique (SE) au Canada s'élargit et devient plus répandu, bien que son emploi prévu varie d'une administration à l'autre. À l'échelle provinciale, les programmes de SE servent habituellement à la surveillance des délinquants en probation ou purgeant une condamnation avec sursis (Bonta, Wallace-Capretta et Rooney, 2000a; McDonald, 2015). À l'échelle fédérale, au sein du Service correctionnel du Canada (SCC), la SE vise principalement à contribuer à la gestion et à la surveillance des délinquants à risque moyen ou élevé mis en liberté sous condition après avoir purgé une peine d'incarcération. En tant qu'outil de surveillance supplémentaire pour les agents de libération conditionnelle (ALC) qui doivent surveiller les conditions imposées, la SE constitue un complément à la surveillance traditionnelle dans la collectivité, plutôt qu'une solution de rechange à l'incarcération.

Le projet pilote actuel de recherche sur la SE a été mis en œuvre par le SCC en 2015. Il vise à accroître la compréhension des répercussions de la SE sur les délinquants, le personnel et les intervenants, ainsi que sur les pratiques de surveillance dans la collectivité et la sécurité publique en général. Dans le cadre de ce projet pilote de recherche, le SCC avait déjà examiné la mise en œuvre de la SE, concluant que celle-ci semblait avoir une incidence sur les processus décisionnels des ALC concernant les suspensions, mais ne pas toucher les révocations de la mise en liberté ni la durée de l'assignation à résidence (Hanby, Nelson et Farrell-MacDonald, 2018). Globalement, cette étude initiale laissait entendre que la SE représentait un outil bénéfique pour aider les ALC à surveiller les conditions liées aux heures de rentrée et aux restrictions géographiques imposées aux délinquants.

Afin de justifier l'utilisation de la SE en tant qu'outil de surveillance, il est important d'évaluer ses résultats correctionnels, en plus de l'expérience qu'en ont fait le personnel correctionnel et les délinquants. L'étude actuelle constitue le deuxième rapport sur ce projet pilote de recherche et elle vise à accroître la compréhension à l'égard de l'efficacité de la SE par l'entremise d'un examen des résultats correctionnels associés à cette technologie. Les résultats liés à la sécurité publique, y compris la récidive et le respect des conditions, seront pris en considération. Pour déterminer si la SE procure un avantage supplémentaire par rapport aux pratiques actuelles afin de surveiller efficacement les délinquants mis en liberté sous condition, nous examinerons d'autres résultats, comme son incidence sur les décisions relatives à la mise en

liberté sous condition, ainsi que le comportement des délinquants dans la collectivité.

### **Manquements aux conditions**

Un avantage important de la SE concerne la capacité de suivre les déplacements des délinquants, ce qui permet aux ALC de cerner plus exactement les manquements aux conditions imposées aux délinquants (Black et Smith, 2003). Les recherches ayant porté sur l'incidence de la SE sur le respect des conditions par les délinquants ont donné des résultats variables. Selon quelques études, les délinquants surveillés au moyen de la technologie de SE enregistrent un plus grand nombre de manquements aux conditions de la libération conditionnelle que ceux non surveillés à l'aide de cette technologie (Coopriider et Kerby, 1990; Gies et coll., 2013). Par exemple, Gies et ses collègues (2013) ont conclu que les délinquants appartenant à un gang et ayant bénéficié d'une libération conditionnelle en Californie et fait l'objet d'une surveillance au moyen du Système mondial de localisation (GPS) étaient beaucoup plus susceptibles d'avoir des manquements aux conditions de la libération conditionnelle que ceux d'un groupe témoin. Cela peut être attribuable à la capacité accrue de détecter ces manquements.

Contrairement à ces conclusions, un certain nombre d'études ont révélé des résultats opposés. Selon plusieurs études, l'utilisation de la technologie de SE entraîne une diminution du nombre de manquements aux conditions, ce qui appuie l'effet dissuasif de la SE (Bales et coll., 2010; Baumer et coll., 2008; Padgett, Bales et Blomberg, 2006; Gies, Gainey et Healy, 2016; Turner, Chamberlain, Jannetta et Hess, 2015). Par exemple, dans un échantillon de délinquants ayant commis des infractions graves et été condamnés à une assignation à résidence en Floride, la SE a grandement réduit la probabilité de manquements aux conditions, comparativement à un groupe témoin de délinquants assignés à résidence et non soumis à la SE (Padgett et coll., 2006). Cette constatation a aussi été observée dans un groupe de délinquants en liberté conditionnelle faisant l'objet d'une SE en Floride, qui a été comparé à un groupe témoin de délinquants non soumis à la SE (Bales et coll., 2010). Les résultats de cette étude ont montré une diminution des manquements aux conditions grâce au GPS et à la technologie de la radiofréquence (RF). Ces effets ont été constatés pour les délinquants ayant commis une infraction sexuelle, une infraction en matière de drogue ou une infraction contre les biens et d'autres types de délinquants, les répercussions étant toujours présentes, mais à un degré moindre, chez les délinquants violents (Bales et coll., 2010). En outre, une étude avait déjà conclu que les délinquants sexuels faisant l'objet d'une SE pendant leur mise en liberté conditionnelle étaient plus susceptibles de respecter

la condition selon laquelle ils devaient s'enregistrer en tant que délinquants sexuels que ceux appartenant à un groupe témoin apparié (Gies et coll., 2016).

### **Récidive**

Tout comme pour les manquements aux conditions, il y a eu des résultats variables en ce qui concerne les répercussions de la SE sur les taux de récidive, y compris ceux liés aux révocations de la surveillance en raison d'une nouvelle infraction. Certaines études ont montré que la probabilité d'une révocation de la surveillance en raison d'une nouvelle infraction était grandement réduite pour les délinquants violents et sexuels et ceux ayant commis une infraction en matière de drogue ou contre les biens et faisant l'objet d'une SE en Floride (Bales et coll., 2010; Padgett et coll., 2006) et en Californie (Gies et coll., 2013). Cependant, dans une étude portant sur des libérés conditionnels violents en Georgia, Finn et Muirhead-Steves (2002) ont comparé des délinquants faisant l'objet d'une SE à un groupe témoin de libérés conditionnels violents non soumis à la SE. Cette étude n'a révélé aucune différence significative entre les groupes pour ce qui est de la réincarcération ou de la période écoulée avant la réincarcération, à l'exception des délinquants sexuels. Les délinquants sexuels faisant l'objet d'une SE étaient moins susceptibles d'être réincarcérés, et la période écoulée avant leur réincarcération était aussi plus longue. De même, Gies et ses collègues (2016) ont mené une étude sur des délinquants sexuels en liberté conditionnelle en Californie, en utilisant un groupe témoin et un groupe apparié de délinquants faisant l'objet d'une SE par GPS. Ils ont conclu que l'intégration de la surveillance par GPS à la surveillance traditionnelle des libérés conditionnels entraînait beaucoup moins d'arrestations et de condamnations que chez le groupe témoin. Ces conclusions soutiennent celles d'une étude antérieure sur des délinquants sexuels à risque élevé en liberté conditionnelle en Californie, qui a conclu que les délinquants d'un groupe témoin étaient beaucoup plus susceptibles d'être réincarcérés pour un nouveau comportement criminel qu'un groupe de délinquants faisant l'objet d'une SE par GPS (Turner et coll., 2015).

En outre, Bales et ses collègues (2010) ont mené une étude en Floride sur divers types de délinquants à risque moyen ou élevé faisant l'objet d'une SE dans la collectivité. Les chercheurs ont tenu compte de nombreuses covariables et intégré un groupe témoin de délinquants faisant l'objet d'une surveillance dans la collectivité, autre que la SE. Ils ont conclu que la SE diminuait de 31 % le risque d'échec en raison d'une révocation à la suite d'une nouvelle infraction ou du fait de se soustraire à la surveillance, comparativement à d'autres formes de surveillance. Ces

résultats ont montré que la SE avait moins de répercussions sur les délinquants violents que sur les autres, même si l'effet était tout de même important. Gies et ses collègues (2012) ont mené une étude appuyant ces résultats, dans le cadre de laquelle les délinquants sexuels à risque élevé ayant bénéficié d'une mise en liberté conditionnelle traditionnelle étaient 38 % plus susceptibles de voir leur liberté conditionnelle révoquée que les délinquants semblables ayant fait l'objet d'une SE.

Les recherches sur les effets à long terme de la SE sur la récidive sont tout aussi peu concluantes. Compte tenu du risque des délinquants, certaines études n'ont révélé aucune différence au chapitre de la récidive entre les délinquants qui faisaient l'objet d'une SE et ceux de groupes témoins (Bonta et coll., 2000a; Finn et Muirhead-Steves, 2002). Les études relatives à la récidive des délinquants visés par un programme d'assignation à résidence fondé sur la SE ont conclu qu'il n'y avait pas de différences au chapitre de la récidive comparativement à un groupe témoin (Dodgson et coll., 2001) ou que les délinquants ayant terminé le programme de SE étaient plus susceptibles de récidiver que ceux qui n'avaient pas achevé le programme (Avdiija et Lee, 2014).

Cependant, d'autres résultats permettent de mieux démontrer les répercussions de la SE sur la récidive à long terme. Gainey, Payne et O'Toole (2000) ont effectué un suivi auprès de délinquants condamnés pour des actes délictueux graves, des infractions routières et des délits mineurs en Virginie de 5 à 12 ans après qu'ils ont terminé de faire l'objet d'une SE (en tant que solution de rechange à l'incarcération). Bien qu'il n'y ait eu aucun groupe témoin inclus dans la méthode de recherche, l'étude a permis de conclure que, plus longtemps les délinquants ont fait l'objet d'une SE, moins ils ont été susceptibles de récidiver (Gainey et coll., 2000). Pour ceux ayant récidivé, plus longtemps ils ont fait l'objet d'une SE, plus longue a été la période précédant la récidive une fois le programme terminé, ce qui laisse entendre que de plus longues périodes de SE procurent des avantages qui se poursuivent au-delà de celles-ci (Gainey et coll., 2000). Toutefois, un effet d'interaction a été observé, la durée de la SE ayant une plus grande incidence sur les délinquants non mariés. Cela concorde avec des conclusions ultérieures ayant touché des délinquants sexuels faisant l'objet d'une SE (Finn et Muirhead-Steves, 2002). De plus, dans un échantillon de délinquants à risque élevé appartenant à un gang en Californie, Gies et ses collègues (2013) ont constaté que les délinquants ayant fait l'objet d'une SE étaient beaucoup moins susceptibles d'être arrêtés dans les 24 mois suivant leur libération que ceux d'un groupe

témoin, l'effet étant encore plus évident chez les délinquants ayant commis des infractions avec violence. Ces conclusions ont par la suite été observées chez des délinquants non violents à Sydney, en Australie (Williams et Weatherburn, 2019). Même si, dans cet exemple, la SE a été utilisée comme solution de rechange à l'incarcération, les résultats ont montré que la récidive chez les délinquants ayant fait l'objet d'une SE avait diminué de 28 % par rapport aux délinquants incarcérés, la plus grande réduction (67 %) de la récidive ayant été constatée chez les délinquants âgés de moins de 30 ans.

### **Comportement dans la collectivité**

Un certain nombre d'études empiriques menées récemment ont examiné les répercussions de la SE sur le comportement des délinquants et leur capacité de bien s'adapter dans la collectivité, tandis que d'autres études ont porté sur les répercussions de la SE sur le respect des traitements et des programmes par les délinquants (Bonta et coll., 2000b; Gies et coll., 2016; Hucklesby, 2008). Comme les déplacements des délinquants peuvent être suivis au moyen de la SE, il y a des avantages potentiels concernant les conditions des programmes et des traitements (Gies et coll., 2012). Bonta et ses collègues (2000b) ont observé l'efficacité d'un programme de traitement à Terre-Neuve pour les délinquants présentant un risque modéré et faisant l'objet d'une SE dans la collectivité, comparativement à un groupe témoin de probationnaires traités sans SE. Il a été conclu que le respect d'un programme de thérapie cognitivo-comportementale de neuf heures par semaine ciblant la maîtrise de la colère, les pensées criminelles et la toxicomanie était supérieur pour le groupe de délinquants ayant fait l'objet d'une SE (taux d'achèvement de 87 %) que pour ceux non soumis à une telle surveillance (taux d'achèvement de 53 %). Cependant, il importe de noter que, même si les délinquants ayant fait l'objet d'une SE auraient pu voir leur surveillance révoquée s'ils n'avaient pas suivi le traitement, le groupe témoin n'avait pas à respecter cette condition. Par conséquent, bien que la SE ait pu avoir une incidence sur le respect du programme, il est probable que le risque de réincarcération ait eu des répercussions pour ce groupe.

Afin d'évaluer le respect des conditions par les délinquants, Hucklesby (2008) a mené des entrevues avec des délinquants qui avaient terminé de purger leur peine au Royaume-Uni. Les études de cas ont révélé que les 78 délinquants interviewés avaient presque tous eu l'impression que la SE avait eu une incidence sur leur décision de respecter les conditions. En outre, les recherches sur les répercussions de la SE sur le respect des conditions par les

délinquants sexuels ont montré que les délinquants sexuels à risque élevé étaient plus susceptibles de respecter la condition selon laquelle ils devaient s'enregistrer en tant que délinquants sexuels (Gies et coll., 2016) et moins susceptibles de se soustraire à la surveillance (Turner et coll., 2007; Turner et coll., 2015). De manière générale, les recherches sur le respect des conditions par les délinquants ont été limitées jusqu'à maintenant.

La littérature sur les répercussions de la SE sur l'emploi et l'éducation des délinquants offre des résultats variables. Bien que, dans certains cas, la recherche ait laissé entendre que le fait d'occuper un emploi donnait aux délinquants une excuse valable pour quitter la maison (Gibbs et King, 2003), d'autres études ont conclu que la SE pouvait constituer un obstacle pour ce qui est de trouver et de conserver un emploi (Bales et coll., 2010). Dans leur étude portant sur des délinquants présentant un risque moyen ou élevé, Bales et ses collègues (2010) ont constaté que 61 % des délinquants avaient déclaré que la SE avait des répercussions négatives sur le fait d'obtenir un emploi et que 22 % avaient affirmé avoir été licenciés en raison de la SE, tandis que 94 % des agents de probation étaient d'avis que la SE avait un effet négatif sur l'emploi. De nombreux délinquants ont également déclaré qu'ils essaieraient de cacher leur dispositif de SE ou mentiraient à ce sujet en raison des difficultés que cela causait au moment de trouver un emploi (Vanhaelemeesch et Vander Beken, 2014a). Pearson (2012) a conclu que les jeunes faisant l'objet d'une SE étaient plus susceptibles d'être à l'école, mais moins susceptibles d'occuper un emploi qu'un groupe témoin de jeunes contrevenants. Des différences entre les sexes ont été constatées, les femmes étant moins susceptibles d'occuper un emploi pendant une période de SE en raison des responsabilités supplémentaires liées à la garde des enfants (Gibbs et King, 2003).

À l'instar des conclusions récentes concernant les répercussions de la SE sur l'emploi, l'effet de la SE sur la vie sociale des délinquants, y compris leurs relations avec les membres de leur famille, les êtres qui leur sont chers et leurs amis, constitue une préoccupation souvent soulevée dans la littérature (Church et Dunstan, 1997; Hucklesby, 2008; Payne et Gainey, 1998; Vanhaelemeesch et Vander Beken, 2014a). Plus précisément, les délinquants ont cerné des problèmes touchant ces relations en raison de l'importance accrue des heures de rentrée et ont dit être gênés par le dispositif, ce qui les mène souvent à tenter de le dissimuler (Vanhaelemeesch et Vander Beken, 2014a). Pour offrir un compte rendu plus détaillé de l'expérience relative à la SE, Vanhaelemeesch et Vander Beken (2014b) ont mené des entrevues avec des personnes vivant

avec des délinquants faisant l'objet d'une SE. Ils ont conclu que la SE avait des effets négatifs qui semblaient s'étendre aux personnes qui résidaient avec les délinquants faisant l'objet d'une SE. Ces personnes ont dit avoir l'impression d'être plus limitées et ont en outre déclaré des disputes fréquentes avec les délinquants en raison du dispositif.

La SE a également été associée à des niveaux accrus de stress (Elliot, Airs, Easton et Lewis, 2000), de honte (Bales et coll., 2010) et de violence familiale (Société John Howard, 2000; Muncie, 1990). En outre, une étude sur des délinquants à risque moyen ou élevé en Floride a révélé que 43 % d'entre eux étaient d'avis que la SE avait des répercussions négatives sur leur partenaire; les agents de probation interviewés ont grandement confirmé ces conclusions (Bales et coll., 2010). À l'inverse, Martinovic et Schluter (2012) ont utilisé l'autoethnographie pour examiner les répercussions de la SE sur un chercheur ayant porté le dispositif pendant 14 jours. Le chercheur a fait part d'expériences sociales plus positives, mais il convient de noter qu'il ne s'agissait pas réellement d'un délinquant faisant l'objet d'une SE; par conséquent, les conversations avec d'autres personnes au sujet du dispositif n'auraient pas causé les mêmes sentiments de gêne et de honte que chez un délinquant soumis à la SE. Cependant, le sexe semble également avoir une incidence sur les attitudes à l'égard de la SE, les femmes respectant plus les conditions et étant plus motivées par la stigmatisation éventuelle que les hommes (Gibbs et King, 2003).

Malgré les répercussions négatives décrites ci-dessus, un certain nombre de résultats positifs ont aussi été déclarés en ce qui a trait à la vie sociale des délinquants faisant l'objet d'une SE. Gibbs et King (2003) mettent l'accent sur le fait qu'il est important pour les délinquants de se tenir occupés afin de limiter les effets négatifs de la SE sur les relations. Selon la recherche effectuée par Killias, Gillieron, Kissling et Villettaz (2010), laquelle examinait les différences entre les délinquants faisant l'objet d'une SE et ceux faisant du service communautaire, les premiers étaient plus susceptibles d'être mariés, ce qui laisse croire que la SE pourrait avoir un effet positif sur la situation de famille. De nombreux délinquants ont déclaré avoir remarqué chez eux des changements positifs en raison de la SE, notamment le fait d'avoir des pensées positives et d'être disciplinés; cela leur a aussi donné l'occasion de passer du temps de qualité avec les membres de leur famille (Gibbs et King, 2003; Payne et Gainey, 1998). On a laissé entendre que les jeunes contrevenants en particulier pourraient profiter de la SE, puisqu'elle permet aux parents d'avoir une meilleure idée de l'endroit où se trouve leur enfant (Elliot et coll., 2000).



Dans un même ordre d'idées, Pearson (2012) a conclu que 60 % des jeunes ayant fait l'objet d'une SE avaient déclaré trouver la SE utile pour s'assurer qu'ils respectent les conditions afin de demeurer dans la collectivité.

### **Expérience du personnel**

Comme la SE constitue un outil supplémentaire pour surveiller les délinquants sous responsabilité fédérale dans la collectivité au Canada, il est essentiel d'examiner les perceptions du personnel quant à son efficacité et à son utilité. D'après les recherches, le personnel considère la SE comme un outil utile contribuant à la surveillance des délinquants (Bales et coll., 2010; Coopriider et Kerby, 1990; Gies et coll., 2016; Johnson, Haugen, Maness et Ross, 1989; Willoughby et Nellis, 2016). Par exemple, Bonta et ses collègues (2000a) ont recueilli les opinions du personnel chargé de la surveillance (ce qui comprend les agents de probation et les agents correctionnels affectés à la surveillance dans la collectivité) concernant l'efficacité de la SE pour empêcher les comportements criminels chez les délinquants sous responsabilité provinciale en probation au Canada. Les opinions variaient d'une province à l'autre et selon les types d'employés responsables de la surveillance; les agents correctionnels de la Colombie-Britannique estimaient que seulement 27 % des délinquants s'étaient vu empêcher d'adopter des comportements criminels, tandis que les agents de probation à Terre-Neuve et en Saskatchewan étaient d'avis que la SE avait empêché l'adoption de tels comportements chez environ la moitié des délinquants. En outre, selon Bales et ses collègues (2010), 16 % des agents de probation croyaient que la SE devrait être utilisée puisqu'il s'agit d'un outil de surveillance efficace, 13 % avaient l'impression qu'elle était utile pour les délinquants dangereux et 9 % étaient d'avis qu'elle était utile pour les délinquants ayant un mode de vie instable. De même, dans une étude portant sur des délinquants admissibles ayant bénéficié d'une libération anticipée et ayant été visés par un programme d'assignation à résidence assorti d'heures de rentrée en Angleterre, 76 % des agents de probation ont dit être d'avis que la SE avait contribué au travail du service (Dodgson et coll., 2001).

Turner et ses collègues (2007) et Gies et ses collègues (2012) ont constaté une augmentation de la charge de travail associée à la SE en raison des exigences techniques qui en découlent (p. ex. surveillance de l'équipement, réponse aux alertes, enseignement de l'utilisation de l'équipement aux délinquants). Toutefois, Willoughby et Nellis (2016) ont noté des résultats variables dans le cadre d'une étude qualitative sur les perceptions des agents de probation. Le

tiers de ces agents étaient d'avis que la SE diminuait la charge de travail associée aux jeunes contrevenants, tandis que certains craignaient qu'elle ne remplace leur travail auprès des jeunes dans la collectivité. Le reste des agents croyaient que la SE augmentait leur charge de travail en raison de la formation à suivre et des documents à remplir. De plus, 58 % des agents étaient d'avis que la SE avait constitué un outil de surveillance utile, conclusion soutenue par des agents de libération conditionnelle travaillant auprès de délinquants sexuels en Californie (Gies et coll., 2016). L'un des principaux problèmes que les agents de probation ont éprouvés dans le cadre du programme de SE concernait les protocoles rigoureux à respecter en cas de manquement, ce qui a entraîné un nombre limité de décisions discrétionnaires quant à la façon de l'utiliser et de l'intégrer aux plans de gestion de cas (Willoughby et Nellis, 2016).

### **Complexité de la mesure de l'efficacité de la SE**

D'après la littérature existante sur les résultats de la SE, cette technologie peut constituer un outil utile de surveillance des délinquants dans la collectivité. Bien que les résultats de recherches antérieures soient variables, la SE peut être associée à des manquements aux conditions supplémentaires et à de nouvelles infractions, étant donné que cet outil permet une meilleure détection de ces événements. Cela pourrait souligner la capacité potentielle de la SE d'avoir un effet dissuasif sur les délinquants, puisqu'il y a une plus grande probabilité que certains manquements ou certaines infractions soient détectés. Ainsi, le fait de mesurer l'efficacité de la SE uniquement en fonction de la réduction de la récidive peut faire en sorte que l'on omette d'autres répercussions potentielles de cet outil de surveillance.

Il est difficile de déterminer l'efficacité de la SE puisque les recherches et les programmes de SE actuels reposent sur des variables et des objectifs fondamentalement différents. Il importe de tenir compte des répercussions de la SE sur le comportement des délinquants dans la collectivité, ainsi que de l'avantage éventuel qu'elle peut offrir aux agents de libération conditionnelle, étant donné que bon nombre d'études ont montré que le personnel considérait la SE comme un outil utile pour gérer les délinquants (Bales et coll., 2010; Cooprider et Kerby, 1990; Gies, Gainey et Healy, 2016; Willoughby et Nellis, 2016). Par conséquent, au moment d'examiner l'efficacité de la SE, il est essentiel de tenir compte de son incidence sur le respect du traitement et des autres conditions par les délinquants, de ses effets sur l'emploi et le logement et de l'influence qu'elle peut avoir sur les relations sociales des délinquants.

Le recours à la SE en tant qu'outil de surveillance supplémentaire, et non comme une

solution de rechange à l’incarcération, vise un but qui est propre au Canada, par rapport à de nombreux pays. Ainsi, les conclusions contradictoires dans la littérature actuelle concernant les avantages concrets au chapitre des suspensions, des révocations, de la récidive et des répercussions sur le comportement des délinquants ne devraient pas soutenir l’élimination du recours à la SE dans le système correctionnel fédéral canadien. Compte tenu du but unique de la SE dans ce milieu, des connaissances supplémentaires sont requises quant à ses résultats, particulièrement en ce qui a trait à la sécurité publique. Par conséquent, pour examiner de manière exhaustive l’utilisation de la SE dans le système correctionnel fédéral canadien, il importe d’examiner les diverses répercussions ou divers avantages potentiels associés à la SE, utilisée en tant qu’outil supplémentaire pour surveiller les délinquants.

### **Rapport actuel**

Les recherches sur l’efficacité de la surveillance électronique dans un système correctionnel ont été peu concluantes. L’étude actuelle vise à déterminer s’il y a un avantage supplémentaire à utiliser la SE en conjonction avec les pratiques actuelles de surveillance des délinquants dans la collectivité au sein du système correctionnel fédéral canadien. Le but est non pas de justifier le recours à la SE en tant que substitut à la surveillance traditionnelle ou à l’incarcération, mais bien d’examiner son efficacité comme outil supplémentaire dont se servent les ALC pour gérer et surveiller les délinquants dans la collectivité. Dans l’étude actuelle, nous analyserons les résultats liés à la SE afin d’évaluer son importance à l’égard d’une sécurité publique accrue.

Nous répondrons aux cinq questions de recherche principales suivantes :

1. La SE contribue-t-elle à l’amélioration des résultats correctionnels?
  - a) La SE a-t-elle une incidence sur les suspensions de la mise en liberté ou les réincarcérations?
  - b) La SE influe-t-elle sur le comportement des délinquants dans la collectivité en ce qui concerne le respect des autres conditions spéciales?
2. Y a-t-il des délinquants, des caractéristiques de la mise en liberté ou des conditions pour lesquels l’application de la SE entraîne des résultats différents (p. ex. nette amélioration des résultats positifs au chapitre de la surveillance dans la collectivité, valeur ajoutée à la gestion de cas)?

- a) Y a-t-il des délinquants pour lesquels l'application de la SE entraîne des résultats plus positifs?
  - b) Y a-t-il des caractéristiques de la mise en liberté et/ou des conditions pour lesquelles l'application de la SE entraîne des résultats plus positifs?
3. En tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, la SE a-t-elle une incidence sur la prise de décisions relatives à la mise en liberté sous condition?
- a) En tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, la SE peut-elle contribuer aux décisions de la CLCC d'accorder une mise en liberté sous condition plus tôt au cours de la peine?
  - b) En tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, la SE peut-elle influencer sur les conditions spéciales recommandées par le SCC et/ou imposées par la CLCC?
4. La SE influe-t-elle sur le comportement des délinquants dans la collectivité?
- a) La SE a-t-elle une incidence sur la capacité des délinquants de trouver ou de conserver un emploi?
  - b) La SE a-t-elle une incidence sur la capacité des délinquants de trouver ou de conserver un logement?
  - c) Quels sont les effets de la SE sur les relations familiales et les autres relations des délinquants?
5. Quelle est l'expérience du personnel correctionnel en ce qui a trait à la SE en tant qu'outil de surveillance? Quelle est l'expérience des délinquants faisant l'objet d'une SE?

## Méthode

### Procédure

**Projet pilote de recherche sur la SE.** Le projet pilote de recherche sur la SE a été mené par le SCC sur plusieurs années à l'échelle nationale. D'après les paramètres de ce projet pilote, la SE était considérée comme un outil pour surveiller les conditions imposées aux délinquants en liberté conditionnelle, et non comme une solution de rechange à l'incarcération ou une condition d'assignation à résidence. La décision d'utiliser la SE a été laissée à la discrétion des ALC. Ceux-ci peuvent avoir effectué les aiguillages au début du processus de gestion de cas (avant la mise en liberté) ou en tout temps lorsqu'ils jugeaient la SE nécessaire (pendant la mise en liberté). La décision finale d'utiliser la SE incombait à l'ALC chargé de la surveillance. Tout au long du processus, des spécialistes de la SE (qui, dans certains cas, étaient aussi l'ALC chargé de la surveillance) étaient disponibles pour aider à l'installation et au retrait de l'équipement de SE et régler d'autres problèmes connexes. Les alertes ont d'abord été reçues, enregistrées et traitées par le Centre national de surveillance (CNS) du SCC, conformément aux protocoles normalisés de surveillance et d'intervention, puis transmises aux ALC pour qu'ils interviennent, au besoin.

Le projet a été mis en œuvre dans toutes les régions du SCC (Ontario, Pacifique, Prairies, Québec et Atlantique), de façon progressive par région, de juillet à novembre 2015. Le personnel a suivi différentes séances de formation en fonction du rôle qu'il avait à jouer dans le projet pilote de recherche sur la SE. Les agents de libération conditionnelle dans la collectivité (ALCC) ont suivi une formation en ligne, tandis que les spécialistes de la SE ont reçu une formation d'acquisition de compétences en salle de classe et que le personnel du CNS a reçu une formation précise sur l'utilisation du logiciel de SE et la façon de traiter les alertes.

**Critères d'aiguillage.** Pour être admissible au projet pilote de recherche sur la SE, un délinquant devait être considéré comme présentant un risque moyen ou élevé de récidive. Le risque du délinquant a été mesuré par la cote de potentiel de réinsertion sociale<sup>1</sup> (PRS) qu'il a obtenue dans le cadre du projet pilote. Pour être aiguillés vers la SE, les délinquants devaient

---

<sup>1</sup> Pour les délinquants non autochtones de sexe masculin, le PRS est déterminé par les cotes de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, de l'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive et des facteurs statiques. Pour les délinquantes et les délinquants autochtones, le PRS est déterminé par les cotes de l'Échelle de classement par niveau de sécurité, des facteurs statiques et des facteurs dynamiques (Service correctionnel du Canada, 2018a).

avoir un PRS faible ou moyen au moment du renvoi. Ceux ayant un PRS élevé pouvaient être admissibles à la SE s'il s'agissait de délinquants sexuels de sexe masculin dont la cote à l'échelle Statique-99R était égale ou supérieure à quatre ou s'il s'agissait de délinquantes sexuelles.

Pour être visé par la SE, un délinquant doit s'être vu imposer une condition de libération conditionnelle qui peut être surveillée à l'aide de la technologie de SE. Deux principaux types de conditions pouvaient être imposées aux délinquants soumis à la SE : des conditions géographiques spéciales et des heures de rentrée. Les conditions géographiques spéciales désignent habituellement les lieux interdits au délinquant. Par exemple, un délinquant sexuel peut être assujéti à une interdiction de fréquenter des parcs, des centres de loisirs, des écoles et/ou d'autres endroits où des enfants se réunissent. Ces zones sont souvent appelées « zones d'exclusion ». Le délinquant peut aussi être assujéti à l'interdiction de quitter une zone d'inclusion (p. ex. la ville où il habite); il s'agit alors d'une condition géographique. En comparaison, lorsqu'une heure de rentrée est imposée, le délinquant doit rester dans un endroit précis (qu'on appelle aussi la zone d'inclusion) pendant une période déterminée. En règle générale, les heures de rentrée représentent la nuit au domicile du délinquant.

## **Matériel**

Les données d'analyse proviennent de trois types de sources : a) les différentes bases de données du SCC, dont le Système de gestion des délinquant(e)s (SGD) et la base de données de suivi du projet pilote de recherche sur la SE, b) le questionnaire destiné aux délinquants et c) le questionnaire destiné au personnel.

**Bases de données du SCC.** Les données sur les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin ont été extraites du SGD, le système automatisé utilisé par le SCC pour stocker les renseignements sur la prise de décisions et la gestion des délinquants du début à la fin de la peine. Des données sur la SE étaient stockées dans la base de données de suivi du projet pilote de recherche, qui contenait toutes les données sur la SE concernant les aiguillages, les activations et les retraits.

**Questionnaire destiné aux délinquants.** Les délinquants ayant fait l'objet d'une SE ont eu l'occasion de remplir, sur une base volontaire, un questionnaire concernant leur expérience. Le questionnaire comprenait des questions touchant le respect des conditions et des programmes (11 questions) et les répercussions de la SE sur leur vie quotidienne et leurs relations (14 questions). Les réponses ont été cotées selon des échelles de Likert (p. ex. réponses allant de

« répercussions négatives » à « répercussions positives » et de « fortement en désaccord » à « fortement d'accord »). De plus, une question ouverte a permis aux participants de communiquer d'autres détails concernant leur expérience de la SE. Les ALCC ont remis le questionnaire aux délinquants après six semaines de SE ou après le retrait du dispositif, si cet événement est survenu avant la fin de la période de six semaines. Pour les délinquants ayant fait l'objet d'une suspension, nous avons tenté d'effectuer un suivi auprès de leur ALC en établissement en vue de l'administration du questionnaire. Les délinquants soumis à la SE pour une période inférieure à deux semaines n'ont pas été invités à participer. Les délinquants ont donné leur consentement éclairé en acceptant une déclaration à cet effet avant de remplir le questionnaire.

**Questionnaire destiné au personnel.** Les membres du personnel du SCC et les commissaires de la CLCC ont été invités à remplir un questionnaire en ligne pour faire part de leurs commentaires sur la SE. Le questionnaire contenait 90 questions examinant les perceptions du personnel à propos de l'efficacité, de l'efficience et du rapport coût-efficacité de la SE et les répercussions de cette dernière sur les décisions du personnel et la vie quotidienne des délinquants. Le questionnaire comportait cinq sections : a) le contexte (21 questions); b) la SE comme outil de surveillance (18 questions); c) la SE et la gestion des cas (25 questions); d) les répercussions de la SE sur la vie quotidienne et les relations (9 questions); et e) le rapport coût-efficacité de la SE (17 questions). Bien que certaines questions aient été posées à tout le personnel ayant une expérience de la SE, d'autres s'adressaient précisément à certains titulaires de poste (p. ex. ALCC, responsable des ALC, commissaires de la CLCC).

La distribution du questionnaire a été échelonnée en trois phases dans l'ensemble des régions. Le premier questionnaire a été lancé 10 mois après la mise en œuvre de la SE dans chaque région (de mai à octobre 2016). Un questionnaire de suivi a été envoyé six mois plus tard (de novembre 2016 à avril 2017). Un questionnaire final a été envoyé en septembre 2018 dans toutes les régions. Le questionnaire a été rempli au moyen du logiciel SNAP et hébergé en ligne sur les réseaux du SCC. Les participants ont donné leur consentement éclairé en acceptant une déclaration à cet effet avant de remplir le questionnaire.

## Participants

**Participants à la SE.** Les données sur les participants admissibles à la SE ont été recueillies du 27 juillet 2015 au 26 novembre 2018, ce qui a permis la collecte de données pendant trois années complètes dans toutes les régions. Pendant la période de l'étude, 770 délinquants ont fait l'objet d'une SE. Ils constituent le groupe expérimental de l'étude. La majorité (96,9 %,  $n = 746$ ) des délinquants de l'échantillon étaient des hommes, et seulement 3,1 % ( $n = 24$ ) étaient des femmes. Parmi les délinquants soumis à la SE, 16,4 % ( $n = 126$ ) s'étaient identifiés comme Autochtones (120 hommes et 6 femmes). Des 770 participants à la SE, 247 en ont profité pour faire part de leur expérience à l'égard de la SE en remplissant le questionnaire destiné aux délinquants<sup>2</sup>.

**Personnel.** Au total, 755 répondants ont rempli le questionnaire destiné au personnel pendant les trois périodes de collecte de données. De ce nombre, 332 employés et commissaires avaient eu une expérience relative à la SE au cours des 6 mois précédant l'administration du questionnaire et ont été retenus aux fins d'analyse. Dans ce groupe, 55,4 % ( $n = 184$ ) des répondants étaient des femmes, tandis que 39,2 % étaient des hommes ( $n = 130$ )<sup>3</sup>. Comme le montre le tableau 1, la majorité des répondants étaient des ALCC et des responsables des ALC. Un peu plus de la moitié des répondants travaillaient dans les régions du Québec et de l'Ontario (voir le tableau 2). La durée moyenne de l'expérience de travail au SCC était de 16,4 années (*écart-type ou ET* = 7,4). La majorité des ALCC et des responsables des ALC ayant une expérience relative à la SE ont déclaré que moins de 10 % des délinquants dont ils s'occupaient étaient actuellement soumis à la SE.

Tableau 1

*Postes actuels des répondants ayant une expérience relative à la SE*

Poste ( $N = 332$ )	%	$n$
Agent de libération conditionnelle dans la collectivité	46,4	154
Responsable des agents de libération conditionnelle	27,1	90
Commissaire de la CLCC	9,6	32

<sup>2</sup> Deux délinquants ont été exclus, car leurs renseignements d'identification étaient confidentiels pour des raisons de sécurité. Parmi les 247 questionnaires, 173 délinquants ont répondu à une question ouverte concernant leur expérience à l'égard de la SE, réponses qui ont fait l'objet d'analyses qualitatives.

<sup>3</sup> Veuillez noter que 5,4 % des participants ( $n = 18$ ) n'ont pas indiqué leur sexe.



Autre membre du personnel du SCC	9,3	31
Membre du personnel du Centre national de surveillance	7,5	25

*Remarque.* « Autre membre du personnel du SCC » comprend les postes suivants : agent de liaison autochtone dans la collectivité, directeur de secteur, directeur de district, gestionnaire de programmes dans la collectivité, agent ou intervenant de programmes correctionnels, agent de réinsertion sociale et coordonnateur de l'emploi. CLCC = Commission des libérations conditionnelles du Canada. SCC = Service correctionnel du Canada.

Tableau 2

*Régions de travail des membres du personnel et des commissaires ayant une expérience relative à la SE*

Région	Pourcentage (n)	
	Membres du personnel du SCC (n = 300)	Commissaires de la CLCC (n = 32)
Atlantique	8,0 (24)	- -
Québec	23,0 (69)	21,9 (7)
Ontario	33,0 (99)	31,2 (10)
Prairies	12,3 (37)	21,9 (7)
Pacifique	15,3 (46)	12,5 (4)
Administration centrale	8,3 (25)	12,5 (4)

### Approche analytique

Pour l'étude, nous avons utilisé une méthode analytique mixte. Le volet quantitatif comprend des analyses descriptives, des analyses comparatives (p. ex. chi carré, analyse de la variance), des analyses de régression (p. ex. régression logistique), ainsi que des analyses de survie. Les analyses qualitatives reposaient sur un codage thématique. Les sections qui suivent fournissent une description plus détaillée des méthodes utilisées dans chaque partie du rapport.

**Appariement.** Un groupe témoin apparié de délinquants a été créé pour permettre une comparaison avec des délinquants similaires dans la collectivité qui n'étaient pas soumis à la SE. Pour être inclus dans le groupe témoin, ces délinquants devaient remplir les conditions d'admissibilité précitées et avoir été libérés pendant la période de l'étude. Par ailleurs, les registres d'intervention ont été utilisés pour s'assurer que les délinquants ayant participé au

précédent projet pilote sur la SE<sup>4</sup> n'étaient pas inclus dans le groupe témoin. Le groupe témoin a été formé par l'entremise d'une méthode d'appariement exact avec groupement (Coarsened Exact Matching ou CEM)<sup>5</sup> au moyen du logiciel Stata.

Pour amorcer le processus CEM, nous avons classé les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE dans des ensembles de données répartis selon le sexe, le statut d'Autochtone et le statut de délinquant sexuel<sup>6</sup>. Dans chaque catégorie, les délinquants participant à la SE et ceux non soumis à la SE ont été appariés d'après les variables suivantes : a) région de surveillance; b) potentiel de réinsertion sociale; c) condition d'assignation à résidence imposée; d) type de surveillance; et e) conditions spéciales imposées (heures de rentrée et/ou restrictions géographiques). La méthode d'appariement la plus stricte a été utilisée pour appairer la majorité des délinquants soumis et non soumis à la SE. À cette première étape de l'appariement, les profils de 78 % des participants à la SE ont été appariés aux profils de délinquants comparables non soumis à la SE. En ce qui concerne les participants à la SE non appariés, nous avons utilisé un processus d'appariement plus généreux<sup>7</sup> pour atteindre un taux d'appariement de 100 %.

**Répercussions de la SE sur les résultats correctionnels.** Des analyses comparatives ont

---

<sup>4</sup> Le SCC a déjà mis en œuvre un projet pilote sur la SE d'un an, en 2008, qui a permis de tester la capacité de gérer l'information reçue par l'entremise de la technologie GPS. Les délinquants ont participé de façon volontaire au projet pilote.

<sup>5</sup> La méthode CEM est décrite comme une méthode d'appariement réduisant le déséquilibre monotone qui lie strictement, par le choix *ex ante* de l'utilisateur, le degré de dépendance du modèle et l'erreur d'estimation de l'effet de traitement moyen, qui réduit la nécessité d'une procédure distincte pour restreindre les données à un support empirique commun, qui respecte le principe de congruence, qui est robuste par rapport à l'erreur de mesure, qui fonctionne bien avec plusieurs méthodes d'imputation des données manquantes, qui peut être complètement automatisée et qui peut calculer extrêmement rapidement même des ensembles de données très gros (Blackwell et coll., 2010, p.1)

<sup>6</sup> Plus précisément, les délinquants ont été classés dans les ensembles de données suivants : a) hommes autochtones non délinquants sexuels; b) hommes autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale faible/moyen; c) hommes autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé; d) femmes autochtones; e) hommes non autochtones et non délinquants sexuels; f) hommes non autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale faible/moyen; g) hommes non autochtones délinquants sexuels ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé; h) femmes non autochtones.

<sup>7</sup> Dans la deuxième série d'appariement, aucun appariement quant aux « conditions spéciales imposées » n'a été requis, même si tous les délinquants du groupe témoin étaient soumis à des restrictions géographiques et/ou à des heures de rentrée. Cela a entraîné un taux d'appariement de 94 %. Pour l'appariement subséquent, les variables d'appariement qui ont été exclues dépendaient du groupe afin de produire des appariements comparables. Il importe de mentionner que huit délinquants du groupe non soumis à la SE étaient appariés à de multiples participants à la SE. La grande majorité de ces délinquants étaient visés par une OSLD. Il en a résulté 20 observations touchant 8 délinquants. Comme les analyses ont été effectuées pour les groupes entiers (par opposition à des sous-analyses menées par type de mise en liberté), cette méthode était préférable à l'utilisation de délinquants appariés dont le profil n'était pas semblable à celui des participants à la SE.

été menées à l'égard des résultats postlibératoires des participants à la SE et des délinquants non soumis à la SE. Elles visaient l'ensemble des mandats de suspension et des premières révocations des participants à la SE et du groupe témoin pendant la période de surveillance des délinquants. Lorsque les analyses exigeaient l'utilisation d'une seule mesure des résultats, la première suspension ou révocation de la mise en liberté du délinquant a été sélectionnée. Des analyses descriptives ont servi à examiner la fréquence des suspensions et des révocations parmi les participants à la SE. La fréquence et les motifs des suspensions, ainsi que le résultat de ces suspensions, ont été comparés entre les groupes. Une suspension peut être imposée a) en cas de manquement aux conditions; b) afin d'empêcher un manquement aux conditions; ou c) pour protéger la société (c.-à-d. que le risque est considéré comme impossible à gérer dans la collectivité). Les résultats possibles sont les suivants : mandats de suspension délivrés, exécutés ou retirés et suspensions annulées ou expirées.

**Analyse de survie.** Nous avons examiné l'incidence de la participation à la SE sur la durée de la période passée dans la collectivité avant la suspension ou la révocation de la mise en liberté au moyen de la méthode de l'analyse de survie reposant sur le modèle à risques proportionnels de Cox (Dohoo, Martin et Stryhn, 2009). L'analyse de survie est une méthode statistique qui modélise la période avant qu'un événement se produise, en l'occurrence la période où le délinquant demeure dans la collectivité jusqu'à la première suspension ou réincarcération. Cette méthode permet également d'inclure d'autres facteurs (covariables), qui pourraient avoir une incidence sur les résultats, outre la question de savoir si la SE a été utilisée, afin de cerner les effets de chaque covariable sur le résultat qui nous intéresse. Nous avons calculé les rapports de risques et le risque relatif que l'événement se produise à tout moment (p. ex. pour un groupe participant au traitement en comparaison avec un autre) à l'aide de cette méthode.

La période de suivi avant la première suspension a été calculée à partir de la date de libération jusqu'au premier des événements suivants : la date de la suspension de la mise en liberté dans la collectivité, la date de fin de la peine (date d'expiration du mandat ou date d'expiration de l'ordonnance de surveillance de longue durée) ou la date de fin de la période de collecte de données (26 novembre 2018). La période de suivi avant la réincarcération a été calculée à partir de la date de libération jusqu'au premier des événements suivants : la date de la première réincarcération, la date de fin de la peine (date d'expiration du mandat ou date d'expiration de l'ordonnance de surveillance de longue durée) ou la date de fin de la période de

collecte de données (26 novembre 2018), jusqu'à un maximum de deux ans après la libération. La période de deux ans a été choisie en raison du nombre très peu élevé de délinquants réincarcérés après ce temps, ce qui aurait rendu l'analyse instable puisqu'il y aurait eu trop peu de cas particuliers. Les délinquants qui ont été expulsés ou qui sont décédés pendant leur mise en liberté ont été censurés de l'étude<sup>8</sup>.

Tant pour la suspension de la mise en liberté que pour la réincarcération, nous avons évalué des covariables potentielles quant à leur association inconditionnelle avec les variables dépendantes. Des covariables significatives au niveau  $p < 0,25$  ont été intégrées au modèle<sup>9</sup>. Nous avons fait appel à des modèles ascendants et descendants multiples, qui ont, ensemble, produit le modèle définitif. Des covariables ont été abandonnées ou ont été conservées au niveau  $p < 0,05$ . Nous avons établi des rapports de risques ajustés (c.-à-d. des rapports de risques ajustés en fonction des autres variables dans le modèle; RRA), des intervalles de confiance et des degrés de signification pour toutes les covariables retenues dans le modèle définitif.

***Respect des conditions spéciales.*** Pour déterminer si la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, a une incidence sur le respect de toutes les autres conditions spéciales par les délinquants, les motifs de suspension ont été examinés entre les deux groupes. Des analyses du chi carré de Pearson ont servi à comparer la proportion de délinquants dont la suspension était associée à différentes conditions spéciales, y compris des restrictions liées à l'alcool ou aux drogues, le fait d'éviter certaines personnes et d'autres conditions spéciales<sup>10</sup>.

***Études de cas.*** Comme il est difficile de mesurer les répercussions de la SE sur les résultats correctionnels, des études de cas ont été effectuées pour examiner comment la SE était utilisée dans diverses situations. Quatre cas ont été choisis au hasard dans la base de données de

---

<sup>8</sup> La censure constitue un problème courant de données manquantes dans le cadre duquel la période qui s'écoule avant qu'un événement ne se produise ne peut être observée pour des motifs tels que la fin de l'étude avant que tous les participants ne se rendent à l'événement voulu ou le fait qu'un participant quitte l'étude avant de vivre l'événement (p. ex. en raison de son expulsion ou de son décès).

<sup>9</sup> Les covariables initialement examinées en vue de leur inclusion dans le modèle comprenaient les suivantes : facteurs statiques au moment de la libération, facteurs dynamiques au moment de la libération, degré de motivation, degré de responsabilisation, réceptivité, engagement, cote de sécurité au moment de la libération, Indice du risque criminel. De plus, pour les réincarcérations, la suspension a été examinée en vue de son inclusion dans le modèle. Les variables ayant servi au processus d'appariement n'ont pas été intégrées au modèle (c.-à-d. statut d'Autochtone, sexe, condition d'assignation à résidence, type de mise en liberté, région de surveillance, potentiel de réinsertion sociale et délinquant sexuel).

<sup>10</sup> Les autres conditions spéciales comprennent un éventail de conditions qui servent à gérer le risque d'un délinquant dans la collectivité et qui ne s'inscrivent pas dans les catégories établies (divulgaration de renseignements financiers, restrictions relatives au jeu, restrictions quant à l'utilisation d'un ordinateur ou d'Internet).

suivi du projet pilote de recherche sur la SE, selon les critères suivants : un délinquant visé par une ordonnance de surveillance de longue durée (OSLD), un délinquant ayant fait l'objet de multiples périodes de SE, un délinquant soumis à la SE suivant sa libération d'office et un délinquant soumis à la SE suivant l'annulation de la suspension dont il faisait l'objet. Pour établir une étude de cas pour chaque délinquant, nous avons examiné divers dossiers du SGD, comme les plans correctionnels et les documents de décisions, en plus des données propres à la SE. Nous avons ensuite analysé chaque cas pour souligner la pertinence de la SE et aider à éclairer les circonstances entourant son utilisation.

**Différences dans les résultats correctionnels.** Pour déterminer si l'application de la SE mène à des résultats différents pour certains délinquants ou en fonction de caractéristiques particulières de la mise en liberté, nous avons examiné les résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité. Ces résultats sont définis comme l'absence de toute suspension ou révocation pendant la période de l'étude. Ces analyses se limitaient aux participants à la SE et ont d'abord porté sur les caractéristiques des délinquants, puis sur les caractéristiques de la mise en liberté. Pour commencer, nous avons effectué des analyses du chi carré de Pearson pour comparer les délinquants ayant des résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité et ceux qui ont fait l'objet d'une suspension et/ou d'une révocation pendant la période de l'étude, en fonction d'un certain nombre de variables représentant les caractéristiques des délinquants, les caractéristiques de la mise en liberté et les conditions de la mise en liberté. Des variables indépendantes significatives ont été retenues à des fins d'analyse approfondie.

Nous avons ensuite appliqué une régression logistique (Hosmer et Lemeshow, 2000) pour examiner la relation entre les résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité et les variables indépendantes significatives de la réussite dans la collectivité. Une régression logistique est une forme de régression dans le cadre de laquelle la variable dépendante dichotomique (p. ex. résultat positif dans la collectivité : réussite ou échec) est transformée en rapport de cotes. Les résultats sont présentés sous forme de rapports de cotes, qui peuvent être interprétés comme la probabilité que le résultat (réussite ou échec) change lorsque la variable indépendante est présente et que toutes les autres variables indépendantes sont constantes. Pour l'interprétation des résultats de la régression logistique, un rapport de cotes plus grand que 1,0 indique qu'il y a une association positive entre la variable indépendante et le résultat, alors qu'un rapport de cotes inférieur à 1,0 indique qu'il y a une association négative. Un rapport de cotes

près de 1,0 indique que la variable indépendante n'a pas d'incidence sur la probabilité du résultat.

### **Répercussions de la SE sur les décisions relatives à la mise en liberté sous condition.**

Afin de déterminer les répercussions de la SE sur les décisions de la CLCC relatives à la mise en liberté sous condition, des analyses comparatives ont permis d'examiner les différences entre les participants à la SE et le groupe témoin en ce qui concerne le moment de la mise en liberté sous condition. Ces analyses se limitaient aux délinquants pour lesquels il s'agissait de la première mise en liberté (77,1 % des participants à la SE, comparativement à 62,6 % des délinquants non soumis à la SE), aux délinquants non visés par une OSLD (qui auraient terminé de purger leur peine) et aux délinquants qui ne purgeaient pas de peine d'une durée indéterminée (pour lesquels il n'y aurait pas de date de fin permettant de calculer la durée de la peine).

Les analyses comparatives ont permis d'examiner les différences au chapitre de la durée des conditions d'assignation à résidence entre les participants à la SE et le groupe témoin. Comme la condition d'assignation à résidence a servi de variable d'appariement pour l'établissement de groupes comparables, il a été impossible de comparer les taux d'imposition de conditions d'assignation à résidence entre les groupes. Les données sur les conditions d'assignation à résidence ont été extraites du SGD aux deux semaines avant d'être regroupées dans une base de données unique. La durée de l'assignation à résidence a été calculée en fonction de la différence, en jours, entre a) la date d'entrée en vigueur de la condition ou la date de début de l'étude (c.-à-d. la date de début de la participation à la SE ou la date de libération pour les délinquants non soumis à la SE), selon le premier de ces événements, et b) la date de fin de la condition ou la date de fin de l'étude (c.-à-d. le 26 novembre 2018), selon le dernier de ces événements<sup>11</sup>. Des sous-analyses supplémentaires ont été menées pour déterminer s'il y avait des différences en ce qui a trait à la durée de l'assignation à résidence entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE, en fonction du statut de délinquant visé par une OSLD (ceux qui n'étaient pas visés par une OSLD ont été comparés entre eux), du statut d'Autochtone, de la cote de l'Indice du risque criminel (IRC) et du résultat global de la mise en liberté.

### **Répercussions de la SE sur le comportement des délinquants dans la collectivité.**

---

<sup>11</sup> Ce calcul tient compte de la période pendant laquelle la condition aurait dû être imposée, mais établit une limite raisonnable et possible en fonction de la date butoir. Nous avons choisi cette approche pour compenser la grande proportion de délinquants visés par une OSLD, ce qui aurait fait augmenter la durée des périodes d'assignation à résidence (puisque la date de fin de la condition peut être consignée en tant que dernier jour de l'OSLD).

Nous avons mené des analyses descriptives des questionnaires destinés au personnel et aux délinquants pour examiner les répercussions de la SE sur la capacité des délinquants de trouver et de conserver un emploi et un logement et sur leurs relations familiales et autres. Des mesures objectives de l'emploi des délinquants étaient accessibles et ont permis d'effectuer des analyses comparatives entre les groupes pour établir la proportion de délinquants employés et la durée moyenne de l'emploi. Une régression logistique a ensuite permis d'examiner la relation entre la participation à la SE, les besoins en matière d'emploi au moment de la libération et l'emploi dans la collectivité. Une analyse de covariance unidirectionnelle entre les sujets a été utilisée afin de déterminer si les participants à la SE se démarquaient des délinquants non soumis à la SE en ce qui a trait à la durée de l'emploi dans la collectivité. Afin d'isoler l'effet de la participation à la SE, les besoins en matière d'emploi au moment de la libération ont été inclus en tant que covariable. La grandeur de l'écart observé pour ce qui est de la variable indépendante et de la covariable a été établie au moyen de l'êta partiel au carré ( $\eta^2$ ).

**Expérience du personnel et des délinquants.** Des analyses descriptives ont servi pour les volets quantitatifs des questionnaires destinés au personnel et aux délinquants, tandis que des techniques de codage thématique ont été utilisées pour les volets qualitatifs. Les résultats découlant de ces questionnaires ont également été intégrés à d'autres sections du rapport, lorsque cela était pertinent.

## Résultats

### Caractéristiques de l'échantillon

En date du 26 novembre 2018, 90 délinquants faisaient l'objet d'une SE (11,7 %), 329 avaient terminé avec succès leur période de SE (42,7 %) et 351 avaient été retirés de la SE avant la fin de la période (45,6 %) <sup>12</sup>. Cela représente les 770 délinquants du groupe des participants à la SE, pour un total de 1 024 périodes de surveillance. Sur les 351 délinquants retirés avant la fin de leur première période de SE, 187 ont par la suite été recommandés pour au moins une autre période de SE (53,3 %). Le dispositif a été porté en moyenne pendant 138,1 jours ( $ET = 91,2$ ), selon une fourchette de 3 à 786 jours pour les délinquants ayant terminé leur SE avec succès, et pendant 66,4 jours ( $ET = 65,5$ ), selon une fourchette de 1 à 363 jours pour les délinquants retirés avant la fin de leur période de SE.

Parmi les 329 délinquants ayant terminé leur période de SE avec succès, 198 (60,2 %) se sont rendus jusqu'au bout de leur période de SE établie, 87 (26,4 %) ont terminé de purger leur peine et 44 (13,4 %) ont été retirés à la suite d'une décision de leur équipe de gestion de cas. Les délinquants retirés avant la fin de leur période de SE avaient habituellement fait l'objet d'une suspension ( $n = 345$ ; 98,3 %). Les autres raisons comprenaient le décès ou l'expulsion du délinquant ou un conflit syndical ( $n = 6$ ; 1,7 %).

**Comparaison à un groupe témoin.** L'échantillon de 770 délinquants du groupe soumis à la SE a été apparié aux 770 délinquants du groupe témoin. En raison du processus d'appariement, les groupes étaient comparables en fonction du sexe, du statut d'Autochtone, du statut de délinquant sexuel, de la région de surveillance, du PRS, du type de surveillance, des conditions spéciales et des conditions d'assignation à résidence imposées. Les comparaisons des facteurs pertinents liés au risque et aux besoins n'ont révélé aucune différence significative entre les deux groupes à l'admission dans un établissement fédéral ou au moment de la libération (voir le tableau 3). En outre, les participants à la SE ( $M = 15,3$ ,  $ET = 7,5$ ) n'étaient pas différents des délinquants du groupe témoin ( $M = 15,8$ ,  $ET = 7,3$ ) pour ce qui est du risque criminel, mesuré par l'IRC ( $F(1,1467) = 1,06$ ,  $p = 0,131$ ). Il convient de souligner que le groupe des participants à

---

<sup>12</sup> Neuf autres délinquants avaient terminé leur période de SE, mais ils ont été exclus de l'étude. Cinq délinquants ont fait l'objet d'une SE pendant une permission de sortir ou un placement à l'extérieur; par conséquent, ils n'ont pas été inclus dans l'échantillon apparié puisqu'ils n'étaient pas en liberté sous condition. Quatre délinquants ont été exclus de l'étude parce que leurs renseignements d'identification étaient confidentiels pour des raisons de sécurité.



la SE comportait une proportion bien supérieure de délinquants visés par une OSLD (9,5 %,  $n = 73$ ), comparativement au groupe témoin (4,3 %,  $n = 33$ ;  $\chi^2(1, N = 1\ 540) = 16,21, p < 0,001, V$  de Cramer = 0,10).

Tableau 3

*Caractéristiques relatives au risque et aux besoins des participants à la SE et des délinquants du groupe témoin*

Caractéristique	Pourcentage ( $n$ ) de délinquants	
	Participants à la SE ( $N = 770$ ) <sup>a</sup>	Groupe témoin ( $N = 770$ )
Responsabilisation (à l'admission)		
Faible	26,8 (206)	25,5 (196)
Modérée	66,8 (514)	69,9 (538)
Élevée	6,4 (49)	4,7 (36)
Engagement (à l'admission)		
Non	30,6 (236)	29,2 (225)
Oui	69,2 (533)	70,8 (545)
Réceptivité (à l'admission)		
Non	81,3 (626)	78,8 (607)
Oui	18,6 (143)	21,2 (163)
Cote des facteurs statiques (au moment de la libération)		
Faible	2,3 (18)	1,4 (11)
Modérée	35,2 (271)	35,5 (273)
Élevée	62,3 (480)	63,1 (486)
Cote des facteurs dynamiques (au moment de la libération)		
Faible	1,7 (13)	1,6 (12)
Modérée	29,4 (226)	31,0 (239)
Élevée	68,8 (530)	67,4 (519)
Degré de motivation (au moment de la libération)		
Faible	26,4 (203)	22,6 (174)
Modéré	60,6 (467)	61,2 (471)

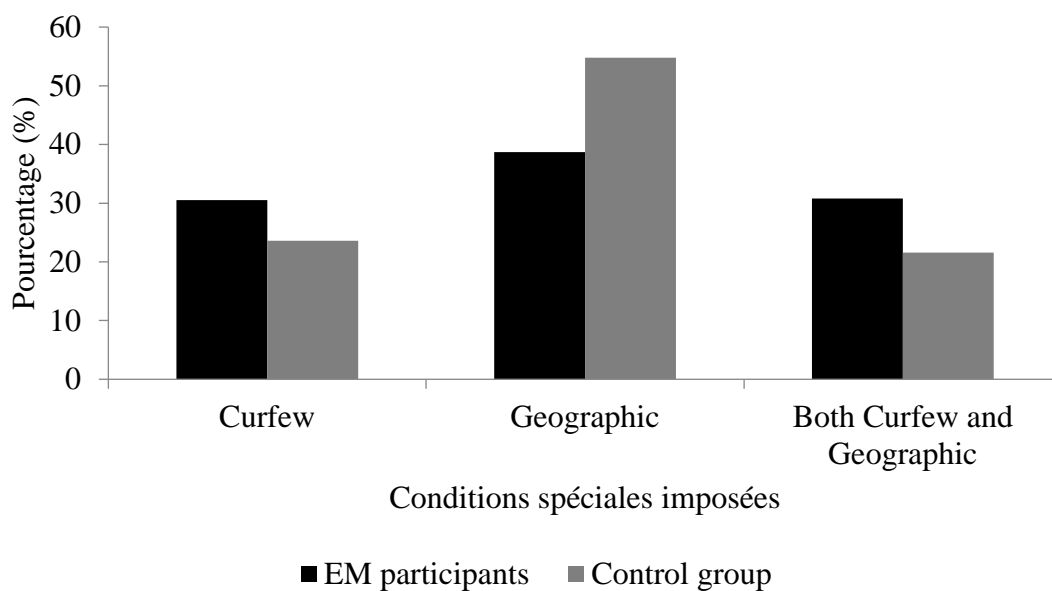
Élevé	12,9 (99)	16,2 (125)
-------	-----------	------------

*Remarque.* Aucune mesure d'association n'était significative au niveau  $p < 0,05$ .

<sup>a</sup> Les cotes associées à toutes les mesures du risque et des besoins étaient manquantes pour un délinquant du groupe des participants à la SE.

Comme l'illustre la figure 1, les participants à la SE s'étaient vu imposer un plus grand nombre de conditions liées aux heures de rentrée (30,5 %) que les délinquants du groupe témoin (23,6 %). Inversement, ceux-ci s'étaient vu imposer un plus grand nombre de conditions spéciales relatives aux restrictions géographiques que les participants à la SE (54,8 % par rapport à 38,7 %, respectivement). Toutefois, plus de participants à la SE (30,8 %) que de délinquants du groupe témoin (21,6 %) devaient respecter à la fois des heures de rentrée et des conditions géographiques.

*Figure 1.* Comparaison des heures de rentrée et/ou des conditions géographiques spéciales entre les groupes



Curfew = Heures de rentrée  
 Geographic = Restrictions géographiques  
 Both... = Les deux  
 EM participants = Participants à la SE  
 Control group = Groupe témoin

**Comparaison entre les participants à la SE.** Pour analyser les résultats liés à la surveillance dans la collectivité, il était intéressant d'examiner le comportement dans la collectivité pendant toute la période de surveillance des délinquants, ainsi que les résultats obtenus uniquement après le début de la SE. Cette approche nous a permis de tenir compte des expériences vécues pendant la mise en liberté dans la collectivité qui auraient pu entraîner le recours à la SE et de cerner les répercussions potentielles lorsque les délinquants faisaient l'objet d'une SE. Pour garantir l'absence de biais dans le processus, nous avons comparé les groupes de délinquants compte tenu a) des suspensions survenues uniquement avant le début de la SE ( $n = 79$ ), b) des suspensions survenues avant et après le début de la SE ( $n = 93$ ) et c) des suspensions survenues seulement après le début de la SE ( $n = 328$ ). Aucune différence significative n'a été observée entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE en ce qui a trait à la responsabilisation, à l'engagement ou à la réceptivité à l'admission ou au risque statique, au risque dynamique ou à la motivation au moment de la libération. Cependant, il y avait une différence significative entre les groupes pour ce qui est du risque criminel ( $F(2,477) = 6,50, p = 0,002$ ). Les comparaisons post-hoc effectuées à l'aide du test de différence significative honnête de Tukey ont révélé une comparaison significative par paires. Les participants ayant fait l'objet d'une suspension seulement après le début de la SE ( $M = 16,9, ET = 7,6$ ) avaient obtenu des cotes à l'IRC beaucoup plus élevées que celles des participants ayant fait l'objet d'une suspension seulement avant le début de la SE ( $M = 13,6, ET = 7,9$ ). Compte tenu de ces constatations, pour répondre aux questions de recherche qui ciblaient précisément les répercussions de la SE, nous avons d'abord effectué une analyse de tous les participants à la SE, puis nous avons limité l'analyse aux participants à la SE ayant fait l'objet d'une suspension après le début de la SE ( $n = 328$ ).

### **Répercussions de la SE sur les résultats liés à la surveillance dans la collectivité**

Pour déterminer si la SE contribue à l'amélioration des résultats liés à la surveillance dans la collectivité, nous avons comparé les résultats postlibératoires des participants à la SE à ceux du groupe témoin. Les résultats postlibératoires comprenaient la réussite dans la collectivité, les suspensions de la mise en liberté et les réincarcérations. Comme il est difficile de mesurer l'efficacité de la SE et d'interpréter les données connexes, des études de cas ont permis d'examiner comment la SE était utilisée dans diverses situations de surveillance dans la collectivité. Les perceptions du personnel concernant les répercussions de la SE sur les résultats

postlibératoires ont également été prises en compte.

Tableau 4

*Comparaison des résultats postlibératoires entre les groupes*

Résultats postlibératoires	Pourcentage ( <i>n</i> ) de délinquants	
	Participants à la SE ( <i>n</i> = 770)	Groupe témoin ( <i>n</i> = 770)
Mise en liberté maintenue/terminée avec succès <sup>a</sup>	35,1 (270)	48,1 (370)
Suspension de la mise en liberté <sup>b</sup>	64,9 (500)	50,8 (391)
Suspension annulée/expirée/retirée <sup>c</sup>	59,4 (297)	44,8 (175)
Nombre moyen de jours avant la première suspension – <i>M (ET)</i> <sup>d</sup>	134,4 (213,7)	94,4 (107,3)
Toute réincarcération <sup>n.s.</sup>	21,7 (167)	21,3 (164)
Réincarcération en raison d'une nouvelle infraction <sup>n.s.</sup>	2,2 (17)	2,3 (18)
Nombre moyen de jours avant la réincarcération – <i>M (ET)</i> <sup>e</sup>	303,9 (476,8)	204,0 (134,6)

*Remarque.* Les délinquants qui ont maintenu/terminé avec succès leur mise en liberté n'ont pas fait l'objet d'une suspension et n'ont pas été réincarcérés. Pour les participants à la SE, tous les délinquants réincarcérés ont aussi fait l'objet d'une suspension, tandis que 1,2 % (*n* = 9) des participants du groupe témoin avaient été réincarcérés sans faire l'objet d'une suspension de la mise en liberté.

<sup>a</sup>V de Cramer = -0,13, *p* < 0,001.

<sup>b</sup>V de Cramer = 0,14, *p* < 0,001.

<sup>c</sup>V de Cramer = 0,19, *p* < 0,001.

n.s. = données non significatives

<sup>d</sup>*F* (1,891) = 11,4, *p* < 0,001.

<sup>e</sup>*F* (1,331) = 6,7, *p* = 0,01.

**Résultats liés à la surveillance dans la collectivité.** Le tableau 4 présente les résultats postlibératoires des participants à la SE, comparés à ceux du groupe témoin. Les participants à la SE étaient moins susceptibles que les délinquants du groupe témoin de terminer leur mise en liberté avec succès ou de demeurer en liberté dans la collectivité (35,1 % par rapport à 48,1 %, respectivement), bien qu'ils aient eu des taux comparables de réincarcération, avec ou sans nouvelle infraction (voir le tableau 4). Règle générale, les participants à la SE étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension de la mise en liberté que les délinquants du groupe

témoin (64,9 % par rapport à 50,8 %, respectivement), mais ils étaient plus susceptibles de voir leur suspension annulée, expirée ou retirée (59,4 % par rapport à 44,8 %, respectivement).

Pour les participants à la SE, il y a eu moins de suspensions en raison d'un manquement aux conditions et plus de suspensions pour protéger la société et empêcher le manquement aux conditions, comparativement aux délinquants du groupe témoin (voir le tableau 5). Parmi les participants à la SE ayant vu leur mise en liberté suspendue, 65,6 % ont fait l'objet d'au moins une suspension seulement après leur participation à la SE, 18,6 % ont fait l'objet d'une suspension avant et après leur participation à la SE et 15,8 % ont fait l'objet d'au moins une suspension uniquement avant leur participation à la SE.

Tableau 5

*Comparaison des motifs de la suspension entre les groupes*

Motif de la suspension	Pourcentage ( <i>n</i> ) de délinquants		V de Cramer
	Participants à la SE ( <i>n</i> = 500)	Groupe témoin ( <i>n</i> = 391)	
Manquement aux conditions	54,6 (273)	61,4 (240)	0,15
Prévention du manquement aux conditions	10,0 (50)	4,9 (19)	0,16
Protection de la société	35,0 (175)	33,8 (132)	0,14
Suspension automatique	0,4 (2)	- -	-

Remarque. Une suspension automatique se produit quand un délinquant en liberté conditionnelle ou en liberté d'office est condamné à une peine supplémentaire, à l'exception d'une peine avec sursis ou d'une peine discontinuée.

Peu importe le résultat, soit la suspension ou la réincarcération, les participants à la SE ont passé une plus longue période dans la collectivité avant l'événement en question que les délinquants du groupe témoin (voir le tableau 4). Plus du tiers (34,8 %, *n* = 268) des participants à la SE, comparativement au quart (25,1 %, *n* = 194) des délinquants du groupe témoin, étaient toujours en liberté à la fin de la période de l'étude. Afin de tenir compte de l'incidence

potentielle d'autres facteurs, dont l'intervalle d'exposition au risque, nous avons effectué des analyses de régression fondées sur le modèle à risques proportionnels de Cox. Le tableau 6 présente les résultats relatifs aux suspensions de la mise en liberté, tandis que le tableau 7 montre ceux liés aux réincarcérations. Les participants du groupe témoin étaient moins à risque, de 17 %, de voir leur mise en liberté suspendue que les participants à la SE. Lorsque nous avons limité les analyses à ceux dont la première suspension était survenue après la période de SE, il n'y avait aucune différence significative entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE en ce qui concerne les suspensions de la mise en liberté. Pour ce qui est des réincarcérations, les délinquants du groupe témoin présentaient un risque plus élevé, de 67 %, d'être réincarcérés que les participants à la SE.

Par conséquent, même si les participants à la SE étaient moins susceptibles de terminer leur mise en liberté avec succès ou de demeurer en liberté dans la collectivité, la SE semble contribuer à la réduction de la récidive étant donné que, comparativement au groupe témoin, les participants à la SE avaient fait l'objet d'un moins grand nombre de suspensions en raison d'un manquement aux conditions, avaient passé une plus longue période dans la collectivité et, une fois d'autres facteurs pris en compte, présentaient un risque inférieur de réincarcération.

Tableau 6

*Rapports de risques (RR) ajustés selon une analyse de régression fondée sur le modèle à risques proportionnels de Cox – période écoulée avant la première suspension de la mise en liberté*

Covariable	Rapport de risques	IC à 95 %	p
Groupe à l'étude			
Participants à la SE	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Groupe témoin	0,83	[0,73, 0,95]	0,001
Cote de sécurité (au moment de la libération)			
Minimale	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Moyenne	1,81	[1,43, 2,29]	< 0,001
Maximale	2,56	[1,91, 3,42]	< 0,001
Cote de l'Indice du risque criminel			
			< 0,001

Faible	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Modérée	1,53	[1,22, 1,93]	< 0,001
Élevée	2,27	[1,80, 2,87]	< 0,001
Cote des facteurs dynamiques (au moment de la libération)			< 0,001
Faible	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Modérée	1,84	[0,85, 3,96]	0,12
Élevée	2,71	[1,26, 5,84]	0,01
Chi carré de Wald		189,62	
DL		8	
p		< 0,001	

*Remarque.* IC = intervalle de confiance; SE = surveillance électronique; DL = degrés de liberté. Les cotes de l'IRC sont fondées sur les seuils utilisés pour les aiguillages vers les programmes correctionnels, énoncés dans les Lignes directrices 726-2 des directives du commissaire.

Tableau 7

*Rapports de risques (RR) ajustés selon une analyse de régression fondée sur le modèle à risques proportionnels de Cox – période écoulée avant la réincarcération*

Covariable	Rapport de risques	IC à 95 %	p
Groupe à l'étude			
Participants à la SE	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Groupe témoin	1,67	[1,34, 2,08]	< 0,001
Cote de sécurité (au moment de la libération)			< 0,001
Minimale	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Moyenne	1,38	[0,93, 2,06]	0,11
Maximale	2,39	[1,53, 3,74]	< 0,001
Cote de l'Indice du risque criminel			< 0,001
Faible	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Modérée	1,40	[0,90, 2,18]	0,13
Élevée	2,03	[1,31, 3,13]	0,002

Suspension de la mise en liberté antérieure			< 0,001
Non	(réf.)	(réf.)	(réf.)
Oui	19,40	[9,94, 37,88]	
Chi carré de Wald		149,24	
DL		7	
p		< 0,001	

*Remarque.* IC = intervalle de confiance; SE = surveillance électronique; DL = degrés de liberté. Les cotes de l'IRC sont fondées sur les seuils utilisés pour les aiguillages vers les programmes correctionnels, énoncés dans les Lignes directrices 726-2 des directives du commissaire.

**Respect des conditions spéciales.** Afin de saisir les répercussions que la SE peut avoir sur le respect des conditions spéciales par les délinquants, nous avons mené des analyses pour comparer les tendances des deux groupes au chapitre des suspensions, en fonction des conditions spéciales imposées<sup>13</sup>. Même si les participants à la SE étaient plus susceptibles ( $n = 236, 47,2 \%$ ) que les délinquants du groupe témoin ( $n = 171, 43,7 \%$ ) de faire l'objet d'une suspension en raison d'un manquement aux conditions spéciales, cette différence n'était pas significative,  $\chi^2 (1, N = 891) = 1,10, p = 0,578, V$  de Cramer = 0,04.

Le tableau 8 présente la proportion de délinquants ayant fait l'objet d'une suspension en raison d'un manquement à différentes conditions spéciales. Pour ce qui est du respect des conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues par les délinquants, aucune différence significative n'a été observée entre les deux groupes,  $\chi^2 (1, N = 1\ 310) = 0,32, p = 0,572$ . En ce qui concerne le respect des conditions spéciales liées au fait d'éviter certaines personnes, beaucoup plus de participants à la SE que de délinquants du groupe témoin avaient fait l'objet d'une suspension pour manquement à ces conditions,  $\chi^2 (1, N = 1\ 494) = 11,50, p < 0,001$ . Toutefois, cette différence est peu concluante, compte tenu du petit nombre de délinquants ayant fait l'objet d'une suspension pour avoir omis d'éviter certaines personnes. En ce qui a trait aux suspensions pour manquement à d'autres conditions spéciales, les participants à la SE étaient bien plus nombreux que les délinquants du groupe témoin à avoir fait l'objet d'une suspension,

<sup>13</sup> Pour saisir encore plus les répercussions potentielles de la SE sur le respect des conditions spéciales par les délinquants, nous avons effectué des sous-analyses qui excluaient les délinquants ayant fait l'objet d'une suspension avant le début de la SE. Les résultats correspondaient aux tendances établies selon les analyses de l'échantillon complet.



$\chi^2 (1, N = 1\ 315) = 12,3, p < 0,001$ . Comme un seul participant à la SE a fait l'objet d'une suspension liée au suivi d'un traitement/programme et qu'aucun délinquant du groupe témoin n'a été visé par une telle suspension, le respect des traitements/programmes par les délinquants n'a pas été examiné.

Tableau 8

*Comparaison des suspensions liées aux conditions spéciales*

Motif de la suspension	Pourcentage (n) de délinquants		V de Cramer
	Participants à la SE	Groupe témoin	
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	17,2 (107)	16,0 (110)	n.s.
Fait d'éviter certaines personnes	4,0 (30)	1,2 (9)	0,09
Autre condition spéciale	12,1 (81)	6,5 (42)	0,10

*Remarque.* Les autres conditions spéciales comprennent un éventail de conditions qui servent à gérer le risque d'un délinquant dans la collectivité (p. ex. divulgation de renseignements financiers, restrictions relatives au jeu, restrictions quant à l'utilisation d'un ordinateur ou d'Internet). Cela exclut les manquements aux conditions géographiques, comme le fait d'entrer dans un débit de boissons.

Bien que les résultats varient, les tendances générales relatives aux suspensions entre les deux groupes laissent entendre que la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, ne semble pas avoir d'incidence sur le respect, par les délinquants, des conditions spéciales qui leur sont imposées. Même si la SE n'a pas influé sur le respect des conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues, les participants à la SE avaient fait l'objet d'un plus grand nombre de suspensions pour avoir omis d'éviter certaines personnes et de respecter d'autres conditions spéciales.

En ce qui concerne leur expérience de la surveillance de délinquants faisant l'objet d'une SE, les ALCC ont déclaré que les délinquants n'étaient pas plus ni moins susceptibles de participer à des programmes d'éducation (85,0 %), à des programmes de traitement (82,4 %) ou à des visites de surveillance (81,6 %). Les perceptions des ALCC correspondent aux expériences des participants à la SE décrites dans le questionnaire destiné aux délinquants. Pour ce qui est de l'incidence de la SE sur leur capacité de participer à des programmes d'éducation, 81,4 % des délinquants devant respecter cette condition ont indiqué que la SE n'avait eu aucune répercussion. De même, 83,2 % des délinquants ont affirmé que la SE n'avait pas eu d'incidence

sur leur capacité de prendre part à des programmes de traitement ni sur la probabilité qu'ils le fassent. À la question de savoir quelle incidence la SE avait eue sur leur capacité de respecter les autres conditions imposées, bien que 64,8 % des délinquants aient répondu qu'elle n'avait eu aucune incidence, 28,3 % ont déclaré que la SE les avait aidés à respecter les autres conditions. Les réponses des délinquants à cet égard reflètent les analyses présentées, ce qui indique que, dans l'ensemble, la SE n'aide pas les délinquants à respecter les autres conditions spéciales qui leur sont imposées.

**Études de cas.** Un examen approfondi des dossiers de quatre délinquants révèle à la fois les usages et les complexités de la SE. En particulier, chaque cas démontre l'applicabilité de la SE dans diverses situations et son utilité en tant qu'outil contribuant à la surveillance et à la gestion du risque des délinquants dans la collectivité.

Le délinquant 1 était désigné comme délinquant dangereux et visé par une OSLD. Pendant sa mise en liberté d'office, le délinquant a été aiguillé vers la SE en tant que stratégie de surveillance visant à savoir s'il respectait les conditions géographiques et les heures de rentrée qui lui avaient été imposées. L'examen du dossier a révélé que les antécédents de manquements aux conditions de l'OSLD et les préoccupations constantes touchant la gestion du risque du délinquant avaient probablement fait en sorte que le délinquant 1 soit aiguillé vers la SE, en plus de se voir imposer une condition d'assignation à résidence. Après une période de SE de 83 jours, le délinquant 1 a quitté le centre correctionnel communautaire alors qu'il devait toujours respecter des heures de rentrée. À ce moment-là, le CNS a signalé que le délinquant avait quitté la zone d'inclusion dans laquelle il devait se trouver pendant sa surveillance. Le non-respect des heures de rentrée et des conditions géographiques spéciales par le délinquant 1, qui a été confirmé par l'entremise de la SE, a mené à la suspension et à la révocation de la mise en liberté sous condition du délinquant. Cette étude de cas illustre l'utilisation efficace de la SE en tant qu'outil de surveillance du respect des conditions spéciales par les délinquants. Cependant, elle illustre aussi la capacité de la SE d'améliorer la gestion des délinquants à risque élevé dans la collectivité, même à la suite de l'imposition d'une condition d'assignation à résidence.

Le délinquant 2 a été soumis à la SE pendant sa mise en liberté d'office pour aider à surveiller le risque qu'il présentait dans la collectivité. En plus d'une condition géographique, le délinquant devait respecter d'autres conditions spéciales, comme le fait de s'abstenir de consommer des drogues et de l'alcool et de ne pas communiquer avec la victime. Après une

période de 42 jours sous SE dans la collectivité, le délinquant 2 a fait l'objet d'une suspension en raison d'un manquement à la condition de ne pas communiquer avec la victime. Il importe de mentionner que les renseignements géographiques disponibles sur le délinquant par l'entremise de la SE ont servi à confirmer le manquement. Selon un examen du dossier du délinquant, l'ALCC dans ce cas avait demandé à obtenir le rapport sur les déplacements du délinquant, établi en fonction de la SE, et l'avait utilisé pour vérifier l'endroit où se trouvait le délinquant pendant la période en question. Ainsi, la SE a servi à confirmer le manquement à la condition de ne pas communiquer avec la victime, ce qui a par la suite mené à la révocation de la mise en liberté du délinquant. L'étude de cas du délinquant 2 montre que la SE peut être utilisée comme outil de suspension. Plus précisément, elle définit la façon dont la SE peut compléter la surveillance des délinquants dans la collectivité et contribuer au respect des conditions imposées — outre les heures de rentrée et/ou les restrictions géographiques.

En plus du recours à la SE comme outil de surveillance ou de suspension, l'étude de cas du délinquant 3 souligne la façon dont la SE peut servir de solution de rechange à la suspension ou à la révocation. Le délinquant 3 avait été mis en semi-liberté dans le cadre d'une surveillance traditionnelle. Toutefois, le comportement du délinquant dans la collectivité et son non-respect de la condition spéciale de ne pas consommer d'alcool ont entraîné une suspension. Un examen du cas a révélé que cette suspension avait par la suite été annulée et, en tant que stratégie d'intervention, le délinquant 3 avait été mis en liberté dans un centre résidentiel communautaire, où il devait résider pendant près de cinq mois, jusqu'à la date de sa libération d'office. Un mois après sa libération d'office, le délinquant 3 a manqué à la condition d'interdiction de communication et il a en outre fourni un échantillon d'urine diluée. En raison du manquement aux conditions du délinquant dans ce cas, l'aiguillage vers la SE a été traité comme une solution de rechange à la révocation. Plus précisément, comme la SE peut permettre de savoir si le délinquant se trouve dans la résidence de la personne visée ou près de sa résidence, les documents de décisions relatifs au manquement du délinquant soulignent que la SE constitue une intervention permettant de mieux assurer le respect de la condition d'interdiction de communication. Par conséquent, la décision de soumettre le délinquant 3 à la SE a été prise après la suspension et servait de stratégie supplémentaire pour surveiller le respect, par le délinquant, des conditions qui lui avaient été imposées par la CLCC. La mention de la SE dans les documents relatifs à la mise en liberté du délinquant suivant l'annulation met en lumière le fait

que la SE peut être utilisée comme stratégie de rechange lorsqu'un manquement survient.

Bien que les délinquants puissent être soumis à la SE pendant une seule période au cours de leur mise en liberté, certains, comme le délinquant 4, peuvent être visés par de multiples périodes de SE. Selon l'examen du dossier du délinquant 4, la SE a été utilisée pendant trois des mises en liberté d'office du délinquant. Ces décisions découlaient du besoin de surveiller le respect des conditions liées aux heures de rentrée par le délinquant, ce qui a été jugé nécessaire pour gérer le risque dans la collectivité. Pendant la première mise en liberté du délinquant 4, le CNS a reçu une alerte concernant les heures de rentrée et une alerte d'altération majeure. Après avoir porté le dispositif de SE pendant 57 jours, le délinquant l'a coupé et est par la suite demeuré illégalement en liberté jusqu'à son arrestation. Compte tenu du comportement du délinquant 4 dans la collectivité et du manquement à ses conditions liées aux heures de rentrée, il a été jugé que son risque n'était plus gérable dans la collectivité. Par conséquent, un mandat de suspension a été exécuté et la mise en liberté d'office du délinquant a été révoquée. Au cours de la deuxième mise en liberté d'office du délinquant, suivant une période d'incarcération, d'autres conditions spéciales lui ont été imposées, en plus de la SE. Toutefois, comme lors de sa première mise en liberté, le délinquant 4 a vu sa mise en liberté être révoquée après 28 jours en raison d'un manquement aux conditions liées aux heures de rentrée et de l'altération du dispositif de SE. Les deux suspensions et révocations dont il est question dans le dossier révèlent que, bien que la SE puisse améliorer le processus de surveillance, il ne s'agit pas d'une stratégie de surveillance parfaite. C'est-à-dire que, même si la SE permet une surveillance étroite des délinquants, elle n'empêche pas à elle seule le manquement aux conditions de la part des délinquants. De plus, ces révocations montrent également que la SE peut mener à des suspensions qui n'auraient pas eu lieu dans le cadre d'une surveillance traditionnelle. Selon l'examen des documents de décisions relatifs au délinquant 4, la nature délibérée des circonstances ayant mené à la suspension, particulièrement le retrait non autorisé du dispositif de SE, a entraîné l'exécution des mandats et les révocations. Compte tenu des antécédents du délinquant 4 en ce qui concerne le non-respect des conditions de sa mise en liberté et des situations où il s'est trouvé illégalement en liberté, la SE a été utilisée avec succès au cours de la troisième mise en liberté d'office du délinquant.

Examinées collectivement, les études de cas des quatre délinquants démontrent comment la SE peut être utilisée dans différentes situations pour gérer le risque et influencer sur les résultats correctionnels en général. Ainsi, même si la SE est généralement appliquée comme outil de

surveillance, elle peut aussi servir d'outil de suspension ou de solution de rechange à la révocation ou même servir à prouver un manquement.

**Perceptions du personnel.** Dans le cadre du questionnaire destiné au personnel, les membres du personnel ont fait part de leurs perceptions concernant la mesure dans laquelle ils croient que la SE contribue à l'amélioration des résultats correctionnels. Parmi les divers employés ayant une expérience de la SE, la majorité considérait que la SE améliorait la sécurité publique. En particulier, la plupart des ALCC considéraient que tel était le cas (77,7 %). De même, la majorité des responsables des ALC étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE améliorait la sécurité publique (87,7 %). Le personnel du CNS (84,0 %) et les autres employés du SCC (80,6 %) ont donné des réponses comparables.

Les répondants ont aussi dû dire s'ils considéraient que la SE était efficace pour aider les délinquants à participer à leur plan correctionnel. Parmi les ALCC ayant une expérience relative à la SE, 40,9 % étaient d'accord pour dire que la SE était efficace à cet égard, tandis que 13,6 % d'entre eux étaient fortement d'accord avec cet énoncé. Cette perception était constante dans l'ensemble des groupes de répondants : 52,0 % du personnel du CNS, 53,2 % des commissaires de la CLCC, 58,0 % des responsables des ALC et 67,7 % des autres membres du personnel étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE était efficace pour aider les délinquants à participer à leur plan correctionnel. Fait important, la majorité des répondants qui n'étaient pas d'accord avec cet énoncé, parmi les divers employés, ont indiqué qu'ils étaient plutôt indécis quant à savoir si la SE était efficace pour aider les délinquants à participer à leur plan correctionnel.

Compte tenu des délinquants dont ils ont dû gérer le risque dans la collectivité, les ALCC ont été invités à continuer de faire part de leurs perceptions pour que nous puissions saisir de manière exhaustive leurs opinions quant aux résultats correctionnels associés à la SE. Parmi les ALCC ayant une expérience relative à la SE, 83,1 % étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la technologie permettait une meilleure gestion du risque que présente un délinquant dans la collectivité. Plus particulièrement, en réponse à une question portant sur l'incidence de la SE sur la capacité de détecter les manquements, les trois quarts des ALCC ayant une expérience de la SE (75,0 %) considéraient que la SE augmentait la capacité de détecter les manquements aux conditions, tandis que 16,4 % ont indiqué que cela n'avait eu aucun effet et que 8,6 % étaient incertains. Bien que les ALCC considèrent que la SE améliore la gestion globale du risque que

présente un délinquant dans la collectivité et la capacité de détecter les manquements, la SE n'a pas semblé avoir d'effet sur la confiance qu'ils avaient dans leur capacité d'empêcher la récidive ou de détecter l'augmentation du risque d'un délinquant.

**Perceptions des délinquants.** Pour examiner davantage les résultats liés à la surveillance dans la collectivité effectuée au moyen de la SE, nous avons demandé aux délinquants de dire si la SE avait influencé leur comportement général dans la collectivité. Même si, dans l'ensemble des réponses, la majorité des délinquants ont indiqué que la SE n'avait eu aucun effet sur leur comportement dans la collectivité, bon nombre d'entre eux ont fait allusion aux répercussions positives associées à la SE. En ce qui concerne l'incidence de la SE sur le fait d'éviter de commettre une nouvelle infraction, 64,5 % des délinquants ont déclaré que la SE n'avait eu aucune incidence, tandis que 20,4 % ont affirmé qu'elle avait renforcé leur capacité à cet égard. De même, 30,9 % des délinquants ont déclaré que la SE les avait aidés à accepter la responsabilité de leurs actes, tandis que 30,1 % ont indiqué que la SE avait amélioré leur capacité de faire preuve d'engagement à l'égard de la prévention des rechutes. Pour ce qui est du respect des conditions géographiques et/ou des heures de rentrée, 32,5 % des délinquants ont mentionné que la SE les avait aidés à respecter ces conditions, tandis que 58,4 % ont indiqué qu'elle n'avait eu aucune incidence.

Comme le révèlent les réponses des participants, la SE semble avoir les répercussions les plus positives sur les objectifs établis dans le plan correctionnel des délinquants. Il est intéressant de noter que près de la moitié des répondants ont mentionné que la SE avait renforcé leur volonté d'atteindre les objectifs établis dans leur plan correctionnel (44,9 %). À l'inverse, le comportement sur lequel la SE semble avoir eu le moins d'influence concerne le respect des personnes ou des biens et la participation aux rencontres avec leur agent de libération conditionnelle. En guise de réponse, 73,2 % des délinquants ont déclaré que la SE n'avait eu aucune incidence sur leur capacité de faire preuve de respect à l'égard des personnes ou des biens, tandis que 79,6 % des délinquants ont indiqué que la SE n'avait eu aucune incidence sur leur capacité de participer aux rencontres avec leur agent de libération conditionnelle. Il importe toutefois de mentionner que, d'après les réponses aux diverses questions, pratiquement aucun délinquant n'a indiqué que la SE avait diminué ou autrement touché négativement l'un ou l'autre de ces comportements.

## Différences dans les résultats liés à la surveillance dans la collectivité

Pour déterminer si la SE mène à des résultats différents pour certains délinquants ou en fonction de caractéristiques particulières de la mise en liberté, nous avons examiné, dans la section qui suit, les résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité. Ces analyses se limitaient aux participants à la SE et ont mis l'accent sur la réussite dans la collectivité, mesurée par l'absence de toute suspension ou révocation pendant la période de l'étude.

**Types de délinquants.** Les caractéristiques des participants à la SE ont été examinées pour déterminer s'il existe certains délinquants pour lesquels l'application de la SE mène à davantage de résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité<sup>14</sup>. Ces analyses ont aussi été effectuées de manière distincte pour les suspensions et les révocations, en tant que variables dépendantes; elles figurent à l'annexe A. Des analyses du chi carré ont d'abord été effectuées pour déterminer les différences entre les participants à la SE ayant des résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité et ceux qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation pendant la période de l'étude. Les résultats ont révélé des différences significatives entre les groupes au chapitre des cotes obtenues à l'IRC, de l'âge au moment de la libération<sup>15</sup>, du PRS, de l'infraction répertoriée, du statut d'Autochtone, de la cote des facteurs dynamiques au moment de la libération et de la durée de la peine (voir le tableau 9)<sup>16</sup>. Ces variables indépendantes significatives ont été retenues et intégrées à une régression logistique pour déterminer si elles permettent de prédire la réussite dans la collectivité.

Tableau 9

*Comparaison des résultats positifs dans la collectivité en fonction des caractéristiques des délinquants ayant participé à la SE*

Caractéristiques	Pourcentage ( <i>n</i> ) de délinquants soumis à la SE	V de
------------------	--	------

<sup>14</sup> Nous avons effectué des sous-analyses qui excluaient les délinquants ayant fait l'objet d'une suspension avant le début de la SE. De manière générale, les résultats correspondaient aux tendances établies selon les analyses de l'échantillon complet de délinquants soumis à la SE.

<sup>15</sup> Étant donné que les cotes obtenues à l'IRC et l'âge au moment de la libération sont des variables continues, nous avons mené des analyses de régression logistique distinctes pour évaluer leur effet indépendant sur la variable dépendante.

IRC :  $b = -0,04$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 0,96, critère de Wald  $\chi^2(1) = 16,54$ ,  $p < 0,001$ , (IC à 95 % [0,94, 0,98]);

Âge au moment de la libération :  $b = 0,03$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 1,03, critère de Wald  $\chi^2(1) = 23,29$ ,  $p < 0,001$ , (IC à 95 % [1,02, 1,04]).

<sup>16</sup> Voici les autres variables examinées : cote des facteurs statiques (au moment de la libération), statut de délinquant sexuel, responsabilisation, motivation, réceptivité, engagement, sexe et région de surveillance.

	Réussite ( <i>n</i> = 270)	Échec ( <i>n</i> = 500)	Cramer
Potentiel de réinsertion sociale (au moment de la libération)			0,20
Faible	29,6 (80)	46,6 (233)	
Modéré	66,3 (179)	53,0 (265)	
Élevé	4,1 (11)	0,4 (2)	
Cote des facteurs dynamiques (au moment de la libération)			0,15
Faible	2,6 (7)	1,2 (6)	
Modérée	37,8 (102)	24,8 (124)	
Élevée	59,6 (161)	74,0 (370)	
Durée de la peine			0,14
Moins de trois ans	31,5 (85)	41,8 (209)	
De trois ans à moins de six ans	43,3 (117)	43,4 (217)	
Six ans et plus <sup>a</sup>	25,2 (68)	14,8 (74)	
Statut d'Autochtone			0,11
Autochtone	10,7 (29)	19,4 (97)	
Non-Autochtone	89,3 (241)	80,6 (403)	
Infraction répertoriée			0,23
Homicide	5,9 (16)	3,4 (17)	
Infraction sexuelle	23,7 (64)	17,8 (89)	
Vol qualifié	10,0 (27)	16,6 (83)	
Infraction en matière de drogue	24,4 (66)	13,8 (69)	
Voies de fait	9,3 (25)	18,2 (91)	
Autre infraction avec violence	12,2 (33)	9,6 (48)	
Infraction contre les biens	6,7 (18)	13,8 (69)	
Autre infraction sans violence	7,8 (21)	6,8 (34)	

<sup>a</sup> Comprend les peines d'une durée indéterminée.

Compte tenu de toutes les autres variables, seuls l'âge du délinquant et son PRS au moment de la libération ont constitué des variables indépendantes significatives (voir le



tableau 10). Plus précisément, le rapport de cotes indique que la probabilité de réussite s'accroît de 3,1 % chaque fois que l'âge augmente d'une unité. En outre, les délinquants ayant un faible PRS au moment de la libération étaient 90 % moins susceptibles de réussir dans la collectivité, comparativement aux délinquants ayant un PRS élevé. Les délinquants ayant un PRS moyen étaient 87 % moins susceptibles de réussir dans la collectivité que ceux ayant un PRS élevé. Ces résultats devraient être interprétés avec prudence, puisque seulement 13 délinquants composaient le groupe ayant un PRS élevé. Pris ensemble, ces résultats laissent entendre que certaines caractéristiques des délinquants peuvent mener à des résultats différents pendant une période de SE. En particulier, l'application de la SE a entraîné davantage de résultats positifs dans la collectivité pour les délinquants ayant un PRS élevé et étant âgés.

Tableau 10

*Effet de l'âge et du potentiel de réinsertion sociale sur les résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité des participants à la SE*

Variable indépendante	<i>B</i>	<i>ET</i>	<i>RC</i>	IC à 95 %	Critère de Wald	<i>p</i>
Âge	0,03	0,01	1,03	[1,02,1,05]	15,70	< 0,001
Potentiel de réinsertion sociale						
Élevé	(réf.)	(réf.)	(réf.)	(réf.)	8,83	0,01
Modéré	-2,04	0,89	0,13	[0,02, 0,74]	5,33	0,02
Faible	-2,41	0,90	0,09	[0,02, 0,53]	7,14	0,01

*Remarque.* RC = rapport de cotes; IC = intervalle de confiance. Le PRS a été mesuré au moment de la libération.

**Perceptions des délinquants.** Pour examiner s'il existe certains délinquants pour lesquels l'application de la SE entraîne des résultats différents, nous avons comparé les réponses inscrites dans le questionnaire destiné aux délinquants au PRS de ces derniers<sup>17</sup>. D'après l'ensemble des réponses, les délinquants ayant un faible PRS étaient plus susceptibles que les délinquants ayant un PRS moyen ou élevé d'indiquer que la SE avait amélioré leur comportement/respect des conditions. Plus particulièrement, 21,3 % des délinquants ayant un faible PRS ont dit que la SE

<sup>17</sup> D'autres comparaisons en fonction du sexe et du statut d'Autochtone ont été impossibles en raison de la petite taille des échantillons.

les avait aidés à éviter de commettre une nouvelle infraction, comparativement aux délinquants ayant un PRS moyen ou élevé (19,6 %). De même, un plus grand nombre de délinquants ayant un faible PRS (19,1 %) que de délinquants ayant un PRS moyen ou élevé (11,7 %) ont mentionné que la SE avait renforcé leur capacité de faire preuve de respect à l'égard des personnes ou des biens. En complément à ces réponses, davantage de délinquants ayant un faible PRS ont déclaré que la SE les avait aidés à accepter la responsabilité de leurs actes (33,7 %) et à faire preuve d'engagement à l'égard de la prévention des rechutes (34,8 %), comparativement aux autres délinquants (28,6 %; 27,3 %). Bien qu'elles ne soient pas significatives, les tendances observées dans les réponses laissent croire que la SE joue un rôle dans le processus de réinsertion sociale des délinquants — particulièrement en ce qui concerne sa viabilité en tant que stratégie de surveillance pour les délinquants ayant un faible PRS. Essentiellement, les réponses globales des délinquants soulignent en partie la pertinence de la SE pour améliorer leurs résultats liés à la surveillance dans la collectivité.

**Caractéristiques de la mise en liberté.** Nous avons examiné en profondeur les résultats liés à la surveillance des participants à la SE pour déterminer s'il existe certaines caractéristiques ou conditions de la mise en liberté pour lesquelles l'application de la SE entraîne davantage de résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité<sup>18</sup>. Ces analyses ont aussi été effectuées de manière distincte pour les suspensions et les révocations, en tant que variables dépendantes; elles figurent à l'annexe B. Des analyses du chi carré ont d'abord été effectuées pour déterminer les différences entre les participants à la SE ayant des résultats positifs liés à la surveillance dans la collectivité et ceux qui ont fait l'objet d'une suspension ou d'une révocation pendant la période de l'étude. Les résultats ont révélé des différences significatives entre les groupes au chapitre du type de mise en liberté sous condition, du niveau de surveillance, des conditions spéciales liées aux heures de rentrée et/ou aux restrictions géographiques, des conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues et des conditions d'assignation à résidence (voir le tableau 11)<sup>19</sup>. Ces variables indépendantes significatives ont été retenues et intégrées à une

---

<sup>18</sup> Nous avons effectué des sous-analyses qui excluaient les délinquants ayant fait l'objet d'une suspension avant le début de la SE. De manière générale, les résultats correspondaient aux tendances établies selon les analyses de l'échantillon complet de délinquants soumis à la SE.

<sup>19</sup> Voici les autres variables examinées : conditions spéciales liées au fait d'éviter certaines personnes, de suivre un traitement et de participer à un programme.

régression logistique pour déterminer si elles permettent de prédire la réussite dans la collectivité.

Tableau 11

*Comparaison des résultats positifs dans la collectivité en fonction des caractéristiques de la mise en liberté des participants à la SE*

Caractéristique	Pourcentage (n) de participants à la SE		V de Cramer
	Réussite (n = 270)	Échec (n = 500)	
Type de mise en liberté sous condition			0,19
Semi-liberté	7,8 (21)	3,0 (15)	
Libération conditionnelle totale	2,6 (7)	2,8 (14)	
Libération d'office	87,4 (236)	82,4 (412)	
OSLD	2,2 (6)	11,8 (59)	
Niveau de surveillance			0,16
PSI/niveau A – Résidence	24,4 (66)	39,4 (197)	
Niveau A/niveau B – Résidence	55,2 (149)	45,6 (228)	
Niveau B/niveau C – Résidence	20,0 (54)	14,2 (71)	
Niveau C	0,4 (1)	0,8 (4)	
Conditions spéciales			0,13
Heures de rentrée	22,6 (61)	34,8 (174)	
Restrictions géographiques	45,2 (122)	35,2 (176)	
Les deux	32,2 (87)	30,0 (150)	
Autres conditions spéciales			0,08
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	76,7 (207)	83,2 (416)	
Aucune condition liée à l'alcool ou aux drogues	23,3 (63)	16,8 (84)	
Condition d'assignation à résidence			0,09
Condition d'assignation à résidence	23,3 (63)	31,4 (157)	
Aucune condition d'assignation à résidence	76,7 (207)	68,6 (343)	

*Remarque.* OSLD = ordonnance de surveillance de longue durée. Le niveau de surveillance renvoie au nombre de rencontres en personne auxquelles le délinquant doit prendre part avec son ALCC, le PSI/niveau A – Résidence

représentant le niveau de surveillance le plus intensif. Cela varie en fonction de l'évaluation du niveau d'intervention que requiert un délinquant d'après ses facteurs statiques et dynamiques et du fait qu'une condition d'assignation à résidence a été imposée ou non. La fréquence des rencontres pour chaque niveau est énoncée dans la Directive du commissaire 715-1.

Compte tenu de toutes les autres variables, les types de mises en liberté sous condition, les conditions spéciales liées aux heures de rentrée et/ou aux restrictions géographiques et les conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues constituaient des variables indépendantes significatives (voir le tableau 12). Plus particulièrement, les délinquants visés par une OSLD étaient 90 % moins susceptibles de réussir dans la collectivité que les délinquants mis en semi-liberté. Cependant, il n'y avait pas de différences significatives au chapitre des résultats positifs dans la collectivité entre les délinquants ayant bénéficié d'une libération conditionnelle totale ou d'une libération d'office et ceux ayant été mis en semi-liberté. Ces résultats devraient être interprétés avec prudence en raison de la petite taille des échantillons dans les catégories de la semi-liberté, de la libération conditionnelle totale et des OSLD. Les délinquants s'étant vu imposer une restriction géographique étaient 139 % plus susceptibles de réussir dans la collectivité que ceux dont la seule condition touchait les heures de rentrée. De plus, les délinquants qui devaient respecter des conditions géographiques et liées aux heures de rentrée étaient 72 % plus susceptibles de réussir dans la collectivité que ceux dont la seule condition touchait les heures de rentrée. Enfin, les délinquants ayant une condition spéciale liée à l'alcool et aux drogues étaient 34 % moins susceptibles de réussir dans la collectivité que ceux qui n'étaient pas visés par une telle condition. Dans l'ensemble, ces résultats indiquent que certaines caractéristiques et conditions de la mise en liberté peuvent mener à des résultats différents pendant une période de SE. Tout particulièrement, l'application de la SE a entraîné des résultats plus positifs dans la collectivité pour les délinquants en semi-liberté, ceux visés par des restrictions géographiques (y compris en combinaison avec des conditions liées aux heures de rentrée) et ceux ne devant respecter aucune condition liée à l'alcool ou aux drogues.

Tableau 12

*Effet des caractéristiques et des conditions de la mise en liberté sur les résultats positifs liés à la surveillance des participants à la SE*

Variable indépendante	<i>B</i>	<i>ET</i>	<i>RC</i>	IC à 95 %	Critère de Wald	<i>p</i>
Conditions spéciales						

Heures de rentrée	(réf.)	(réf.)	(réf.)	(réf.)	16,85	< 0,001
Restrictions géographiques	0,87	0,21	2,39	[1,57, 3,64]	16,56	< 0,001
Les deux	0,54	0,21	1,72	[1,15, 2,57]	7,00	< 0,001
Autres conditions spéciales						
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	-0,42	0,21	0,66	[0,44, 0,98]	4,26	0,04
Type de surveillance						
Semi-liberté	(réf.)	(réf.)	(réf.)	(réf.)	17,92	< 0,001
Libération conditionnelle totale <sup>n.s.</sup>	-0,91	0,59	0,40	[0,13, 1,29]	2,34	0,13
Libération d'office <sup>n.s.</sup>	-0,51	0,37	0,60	[0,29, 1,23]	1,95	0,16
OSLD	-2,34	0,59	0,10	[0,03, 0,31]	15,58	< 0,001

*Remarque.* RC = rapport de cotes; IC = intervalle de confiance; OSLD = ordonnance de surveillance de longue durée.

### **Répercussions de la SE sur les décisions relatives à la mise en liberté sous condition**

Outre les répercussions de la SE sur les résultats liés à la surveillance dans la collectivité, il est intéressant d'examiner si la disponibilité de cet outil de surveillance influe sur les décisions relatives à la mise en liberté sous condition. Plus précisément, la SE a-t-elle une incidence sur la décision d'octroyer une mise en liberté sous condition ou le moment choisi pour la libération? Cet axe de recherche permet d'examiner les décisions prises, mesurées en fonction de la proportion de la peine purgée avant l'octroi d'une mise en liberté sous condition, ainsi que les conditions imposées pendant cette mise en liberté. Les perceptions du personnel à l'égard des décisions relatives à la mise en liberté sous condition sont aussi présentées.

**Prise de décisions à la CLCC.** La première série d'analyses a mis l'accent sur les différences au chapitre du moment de l'octroi de la mise en liberté sous condition entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE, ce qui touchait 972 délinquants admissibles (c.-à-d. qu'il s'agissait de leur première mise en liberté pendant une peine de durée déterminée et qu'ils n'étaient pas visés par une OSLD). Selon une comparaison de la proportion de la peine purgée entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE, la majorité

des délinquants dans les deux groupes (~93 %) avaient purgé entre le tiers et les deux tiers de leur peine avant la date de leur première mise en liberté (voir le tableau 13). En moyenne, les participants à la SE avaient sensiblement purgé une plus longue partie de leur peine que les délinquants non soumis à la SE (66,4 % comparativement à 62,4 %).

Sur les 972 délinquants non visés par une OSLD dont les renseignements sur la première mise en liberté au cours d'une peine de durée déterminée ont été examinés, 86 % ( $n = 841$ ) ont été libérés d'office, 11 % ( $n = 109$ ) ont bénéficié d'une semi-liberté et 2 % ( $n = 22$ ) ont reçu une libération conditionnelle totale. Selon une comparaison de la différence entre la date de leur libération et leurs dates d'admissibilité, 87,3 % des participants à la SE et 79,8 % des délinquants non soumis à la SE ont été mis en liberté avant leur date d'admissibilité pour chacun des types de mises en liberté ( $V$  de Cramer = -0,10,  $p < 0,01$ .)

Sur les 1 258 aiguillages vers la SE effectués pendant la période de l'étude, 53 % sont survenus alors que le délinquant était toujours incarcéré dans un établissement fédéral, tandis que, pour les 47 % restants, l'aiguillage a eu lieu pendant la mise en liberté. Les ALCC et les commissaires de la CLCC se sont vu demander si la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, influait sur les décisions de la CLCC. La moitié des ALCC ayant une expérience de la SE (50,0 %) étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE permettait de recommander la mise en liberté sous condition pour certains délinquants qui, autrement, n'auraient pas bénéficié d'une telle recommandation. En comparaison, 20,4 % étaient indécis quant à cette question, tandis que seulement 29,6 % étaient en désaccord et fortement en désaccord. Cela concorde avec la constatation selon laquelle un plus grand nombre de participants à la SE obtiennent leur mise en liberté avant la date de leur admissibilité, comparativement aux délinquants non soumis à la SE. Bien que de nombreux ALCC croient que la SE a eu une incidence sur ces recommandations, cela ne semble pas se traduire par la recommandation d'une mise en liberté sous condition plus tôt au cours de la peine des délinquants. Seulement 24,7 % étaient d'accord pour dire que la SE permettait de recommander la mise en liberté sous condition plus tôt au cours de la peine des délinquants, tandis que 43,3 % étaient en désaccord avec cet énoncé et que 32,0 % étaient incertains. Les perceptions des ALCC à cet égard correspondent à celles des commissaires de la CLCC, puisque 58,1 % ont affirmé que la SE n'avait pas eu d'incidence sur leur décision d'accorder une mise en liberté à un délinquant. Cela concorde avec les constatations selon lesquelles les participants à la SE et les délinquants

du groupe témoin purgent des proportions semblables de leur peine avant leur libération.

Tableau 13

*Comparaison de la proportion de la peine purgée entre les groupes*

Variables relatives à la proportion de la peine purgée	Pourcentage ( <i>n</i> ) de délinquants	
	Participants à la SE ( <i>n</i> = 527)	Groupe témoin ( <i>n</i> = 445)
Proportion de la peine purgée		
Le tiers ou moins	1,0 (5)	4,5 (20)
Entre le tiers et les deux tiers	92,8 (489)	92,6 (412)
Plus des deux tiers <sup>a</sup>	6,3 (33)	2,9 (13)
Proportion moyenne de la peine purgée – <i>M</i> ( <i>ET</i> ) <sup>b</sup>	66,4 (9,1)	62,4 (11,2)
Proportion médiane de la peine purgée (fourchette)	67,0 (27-100)	66,0 (14-100)

*Remarque.* Les délinquants qui ont été mis en liberté tout en étant visés par une OSLD (c.-à-d. qui ont purgé la totalité de leur peine), ceux qui en étaient à leur deuxième peine ou à une peine subséquente et ceux qui purgeaient une peine d'une durée indéterminée ont été exclus de l'analyse (36,9 %, *n* = 568).

<sup>a</sup> *V* de Cramer = 0,13, *p* < 0,001.

<sup>b</sup> *F* (1, 972) = 37,57, *p* < 0,001.

**Conditions de la mise en liberté.** Nous avons comparé les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE pour déterminer si la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, avait des répercussions sur les conditions spéciales imposées par la CLCC. Compte tenu du nombre global de conditions spéciales imposées<sup>20</sup>, les participants à la SE s'étaient vu imposer beaucoup moins de conditions spéciales que les délinquants du groupe témoin,  $F(1,1538) = 63,45$ ,  $p < 0,001$ . Alors que le nombre moyen de conditions spéciales imposées aux participants à la SE était de 5,5 ( $ET = 1,98$ ), selon une fourchette de 0 à 12, les délinquants du groupe témoin s'étaient vu imposer en moyenne 6,5 conditions spéciales ( $ET = 2,88$ ), selon une fourchette de 1 à 19.

Pour saisir les différences précises entre les participants à la SE et les délinquants du groupe témoin, d'autres analyses ont été menées pour comparer les groupes quant aux types de

<sup>20</sup> À l'exclusion des heures de rentrée, des restrictions géographiques et des conditions d'assignation à résidence, puisque ces conditions ont servi de variables d'appariement.



conditions spéciales imposées. Le tableau 14 présente une comparaison des types de conditions spéciales entre les délinquants soumis à la SE et ceux du groupe témoin. Une proportion beaucoup plus grande de délinquants dans le groupe témoin que de participants à la SE s'étaient vu imposer des conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues,  $\chi^2(1, N = 1\,540) = 20,94, p < 0,001$ . En outre, beaucoup plus de délinquants dans le groupe témoin que de participants à la SE s'étaient aussi vu imposer des conditions spéciales selon lesquelles ils devaient suivre un traitement et/ou un programme,  $\chi^2(1, N = 1\,540) = 6,50, p = 0,01$ . Cependant, il n'y avait aucune différence significative entre les deux groupes pour ce qui est des conditions spéciales liées au fait d'éviter certaines personnes,  $\chi^2(1, N = 1\,540) = 0,36, p = 0,549$ . Aucune différence significative n'a été observée dans les autres conditions spéciales imposées,  $\chi^2(1, N = 1\,540) = 2,30, p = 0,13$ . Les autres conditions spéciales imposées sont celles que la CLCC juge raisonnables ou autrement nécessaires pour gérer le risque que présente un délinquant dans la collectivité. Par exemple, ces conditions peuvent être liées à l'emploi, comme la divulgation de renseignements financiers, ou encore toucher les besoins associés au facteur dynamique de l'orientation affective, comme des restrictions relatives au jeu.

Tableau 14

*Comparaison des conditions spéciales imposées entre les groupes*

Condition	Pourcentage (n) de délinquants		V de Cramer
	Participants à la SE	Groupe témoin	
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	80,9 (623)	89,2 (687)	0,12
Suivi d'un traitement ou d'un programme	47,7 (367)	54,2 (417)	0,07
Fait d'éviter certaines personnes	97,3 (749)	96,8 (745)	n.s.
Autre	86,8 (668)	84,0 (647)	n.s.

*Remarque.* Les autres conditions spéciales comprennent un éventail de conditions qui servent à gérer le risque d'un délinquant dans la collectivité (p. ex. divulgation de renseignements financiers, restrictions relatives au jeu, restrictions quant à l'utilisation d'un ordinateur ou d'Internet).

De manière générale, les tendances au chapitre des conditions imposées entre les deux groupes laissent entendre que la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, peut avoir une incidence sur le nombre de conditions spéciales imposées, de même que

sur les types de conditions. En particulier, la SE a eu un effet sur l'imposition de conditions spéciales liées à l'alcool ou aux drogues et au fait de suivre un traitement ou un programme. Cependant, les analyses ne laissent pas croire que la SE a une incidence sur l'imposition ou la recommandation de conditions spéciales touchant le fait d'éviter certaines personnes et d'autres conditions spéciales.

L'assignation à résidence est un autre domaine où la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, peut avoir des répercussions. La durée moyenne de l'assignation à résidence était légèrement inférieure pour les participants à la SE ( $M = 292,4$ ,  $ET = 251,6$ ), comparativement au groupe témoin ( $M = 306,7$ ,  $ET = 252,8$ )<sup>21</sup>; toutefois, cette différence n'était pas significative ( $F(1,440) = 0,35$ ,  $p > 0,05$ ). Cela démontre que le recours à la SE n'a pas d'incidence sur la durée des périodes d'assignation à résidence.

Des sous-analyses supplémentaires ont été menées pour déterminer s'il y avait des différences entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE en ce qui a trait aux OSRD, au statut d'Autochtone, aux cotes obtenues à l'IRC et au résultat global de la mise en liberté. Les seules différences observées entre les deux groupes quant à la durée de l'assignation à résidence concernaient les délinquants qui avaient fait l'objet d'une suspension ayant ultérieurement été annulée et ceux qui avaient fait l'objet de multiples suspensions, sans révocation. Les participants à la SE ( $M = 262,4$ ,  $ET = 263,2$ ) pour lesquels une suspension a été annulée s'étaient vu imposer, en moyenne, des périodes d'assignation à résidence plus courtes que celles des délinquants du groupe témoin ( $M = 440,9$ ,  $ET = 344,4$ ;  $F(1,49) = 4,18$ ,  $p = 0,047$ ). Pour ceux qui ont fait l'objet de multiples suspensions, sans révocation de leur mise en liberté, la même tendance a été constatée, c'est-à-dire que les participants à la SE ( $M = 316,1$ ,  $ET = 294,4$ ) s'étaient vu imposer, en moyenne, des périodes d'assignation à résidence plus courtes que celles des délinquants du groupe témoin ( $M = 513,2$ ,  $ET = 317,8$ ;  $F(1,76) = 6,69$ ,  $p = 0,012$ ).

**Perceptions du personnel.** Les questionnaires ont également permis d'examiner les perceptions du personnel à l'égard de l'incidence de la SE sur les conditions spéciales recommandées pour les délinquants ou imposées à ceux-ci. Tandis que 41,4 % des ALCC étaient d'accord pour dire que la SE changeait les types de conditions spéciales qu'ils pouvaient

---

<sup>21</sup> Le calcul de la durée de l'assignation à résidence était différent de celui effectué dans le rapport initial sur la SE (Hanby, Nelson et Farrell MacDonald, 2018), car la fin de la période de l'étude devait être prise en considération pour veiller à ce que le nombre de jours d'assignation à résidence imposés par la CLCC ne fausse pas les résultats de manière inappropriée.

recommander à l'égard d'un délinquant en vue de sa mise en liberté, près de la moitié étaient indécis (46,5 %) et seulement 12,1 % n'étaient pas d'accord avec cet énoncé. Plus précisément, parmi ceux qui ont indiqué un changement par rapport aux recommandations touchant les conditions spéciales, les ALCC ont mentionné à répétition qu'ils étaient plus susceptibles de recommander des conditions géographiques et des heures de rentrée. Plusieurs ALCC ont insisté sur le fait que, avant le projet pilote de recherche sur la SE, plutôt que de recommander de telles conditions, ils les auraient intégrées dans la stratégie de surveillance ou le plan correctionnel du délinquant. Il est intéressant de noter que les ALCC et les commissaires de la CLCC avaient des opinions légèrement différentes quant à l'influence de la SE sur les conditions spéciales recommandées pour les délinquants et/ou imposées à ceux-ci. Contrairement aux ALCC, la majorité des commissaires de la CLCC (74,2 %) ont déclaré que la SE n'avait pas changé le nombre de conditions spéciales qu'ils pouvaient imposer à un délinquant en vue de sa mise en liberté. En outre, seule une fraction (29,0 %) des commissaires de la CLCC avaient l'impression que la SE influait sur leur décision d'imposer une condition géographique. Les données laissent croire le contraire, puisque les participants à la SE se voient imposer beaucoup moins de conditions en général et différents types d'autres conditions spéciales.

En ce qui a trait à l'assignation à résidence, 80,0 % des ALCC et 85,6 % des responsables des ALC étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE constituait un moyen de rechange pour surveiller les délinquants qui nécessiteraient autrement une condition d'assignation à résidence. Toutefois, les réponses du personnel indiquent également que la SE ne semble pas avoir d'incidence sur l'imposition ou la recommandation de conditions d'assignation à résidence. Plus précisément, 69,3 % des ALCC ont affirmé que la SE n'avait pas eu de répercussions sur le nombre de fois où ils avaient recommandé des modifications à la période d'assignation à résidence d'un délinquant. De même, 71,0 % des commissaires de la CLCC ont déclaré que la SE n'avait pas eu d'incidence sur leur décision d'imposer une condition d'assignation à résidence.

### **Répercussions de la SE sur le comportement des délinquants dans la collectivité**

Outre les résultats correctionnels, il était intéressant de déterminer si la SE influençait le comportement des délinquants dans la collectivité. Cette analyse examine si la SE a une

incidence sur la capacité des délinquants de trouver et de conserver un emploi et un logement, ainsi que sur leurs relations avec leur famille et leurs autres relations.

**Emploi.** D'après leur expérience du travail auprès de délinquants faisant l'objet d'une SE, les ALCC ont formulé des commentaires sur les répercussions que la SE peut avoir sur l'emploi des délinquants. En ce qui concerne la capacité des délinquants de trouver un emploi, 72,4 % des ALCC ont déclaré que la SE n'avait aucune répercussion. De même, en réponse à une question portant sur la capacité des délinquants de conserver un emploi, 77,6 % des ALCC ont mentionné que la SE n'avait aucune répercussion à cet égard. La majorité des ALCC (78,3 %) avaient aussi l'impression que la SE n'avait aucune incidence sur la qualité du travail que les délinquants étaient en mesure d'obtenir. Dans l'ensemble, les réponses semblent indiquer que les ALCC considèrent que la SE n'a ni un effet positif ni un effet négatif sur la situation d'emploi des délinquants.

Bien que le personnel semble considérer que la SE n'a aucune répercussion sur la situation d'emploi, l'expérience des délinquants diffère quelque peu. Dans le questionnaire destiné aux délinquants, ces derniers ont pu faire part de leur expérience entourant l'emploi pendant une période de SE. Même si de nombreux délinquants ont déclaré que la SE n'avait aucune incidence sur leur capacité de trouver un emploi (45,0 %), leur capacité de conserver un emploi (48,9 %) et la qualité des emplois qu'ils sont en mesure d'obtenir (44,6 %), une importante proportion de répondants ont fait part de répercussions négatives. En particulier, 30,0 % des délinquants ont mentionné que la SE avait un effet négatif sur leur capacité de trouver un emploi, tandis que 22,4 % ont indiqué qu'elle avait un effet négatif sur leur capacité de conserver un emploi. À titre comparatif, en ce qui a trait à la qualité des emplois qu'ils peuvent obtenir, 31,0 % des délinquants ont déclaré que la SE avait des répercussions négatives. À cet égard, les réponses écrites des délinquants aident à mettre en contexte certaines de leurs expériences difficiles. De nombreux délinquants ont décrit les difficultés qu'ils ont éprouvées parce qu'ils étaient tenus de porter un dispositif de SE à leur lieu de travail ou en plus de leur équipement de travail obligatoire. Particulièrement, les délinquants ont souvent indiqué qu'ils ne pouvaient pas effectuer leur travail en raison du manque de couverture dans certains endroits, tandis que d'autres ont dit que le dispositif de SE nuisait au port des bottes de travail qu'ils sont tenus de chauffer. Ces expériences reflètent bien les réponses cotées des délinquants : 50,8 % ont dit être d'accord ou fortement d'accord avec l'énoncé selon lequel la SE nuisait physiquement à

leurs tâches professionnelles, tandis que 25,2 % ont dit être en désaccord ou fortement en désaccord avec cet énoncé. En outre, plusieurs délinquants ont mentionné que leurs employeurs avaient souvent un point de vue défavorable à leur égard en raison de leur dispositif de SE, ce qui a également eu des répercussions négatives sur leur expérience d'emploi.

Pour savoir si le type de condition spéciale, en plus de la SE, a peut-être eu une incidence sur l'expérience d'emploi, nous avons examiné de manière approfondie les réponses des questionnaires en fonction du type de condition spéciale imposée aux délinquants. Il est intéressant de noter qu'un peu plus de délinquants ayant des conditions liées aux heures de rentrée ont déclaré que la SE avait des répercussions négatives sur leur capacité de trouver un emploi (33,8 %) et de conserver un emploi (23,9 %), comparativement aux délinquants ayant seulement des conditions géographiques (26,9 %; 20,2 %). Bien que cette tendance ne soit pas statistiquement significative, elle peut révéler que les difficultés liées à l'emploi vécues par les délinquants faisant l'objet d'une SE peuvent en partie être attribuables aux heures de rentrée souvent imposées avec cette méthode de surveillance.

Pour obtenir une mesure objective des répercussions de la SE sur l'emploi, nous avons d'abord comparé les besoins liés aux facteurs criminogènes relatifs à l'emploi au moment de la libération des participants à la SE et des délinquants non soumis à la SE pour déterminer si des différences déjà présentes entre les groupes pouvaient expliquer les différences au chapitre de l'emploi dans la collectivité. Selon l'*Instrument de définition et d'analyse des facteurs dynamiques révisé (IDAFD-R)*, beaucoup plus de délinquants non soumis à la SE ( $n = 466$ ) présentaient un besoin d'amélioration modéré ou manifeste en matière d'emploi, comparativement aux participants à la SE ( $n = 422$ ;  $\chi^2(1, N = 1\ 540) = 5,15$   $p = 0,023$ ,  $V$  de Cramer = 0,06). Cela laisse entendre qu'un plus grand nombre de participants à la SE n'avaient aucun besoin ou avaient de faibles besoins dans le domaine de l'emploi ou que ce domaine était considéré comme un atout, par opposition à un besoin lié à un facteur criminogène.

Tableau 15

*Comparaison de l'emploi dans la collectivité entre les groupes*

Indicateur de l'emploi dans la collectivité	Pourcentage ( $n$ ) de délinquants	
	Participants à la SE ( $n = 422$ )	Groupe témoin ( $n = 770$ )

Délinquant employé	60,0 (462)	51,9 (400)
Emploi à temps plein <sup>a</sup>	54,4 (419)	44,5 (343)
Emploi à temps partiel <sup>n.s.</sup>	18,2 (140)	16,6 (128)
Nombre moyen de jours d'emploi – <i>M (ET)</i> <sup>b</sup>	260,2 (329,3)	204,0 (206,4)
Nombre moyen de jours d'emploi à temps plein – <i>M (ET)</i> <sup>c</sup>	201,2 (281,4)	161,5 (185,6)
Nombre moyen de jours d'emploi à temps partiel – <i>M (ET)</i> <sup>n.s.</sup>	59,0 (153,1)	42,5 (117,6)

<sup>a</sup> V de Cramer = 0,10,  $p < 0,001$ .

<sup>b</sup>  $F(1,860) = 8,70$ ,  $p = 0,003$ .

<sup>c</sup>  $F(1, 860) = 5,76$ ,  $p = 0,017$ .

n.s. : données non significatives

Les comparaisons quant à l'emploi dans la collectivité ont montré qu'une plus grande proportion de participants à la SE occupaient un emploi ( $\chi^2(1, N = 1\ 540) = 10,13$ ,  $p = 0,001$ , V de Cramer = 0,08), en particulier un emploi à temps plein (voir le tableau 15). Une régression logistique a été effectuée pour déterminer si la participation à la SE est liée à l'emploi dans la collectivité. Compte tenu des différences entre les participants à la SE et les délinquants non soumis à la SE au chapitre des besoins en matière d'emploi, le domaine de l'emploi au moment de la libération, selon l'IDAFD-R, a été saisi comme variable de contrôle. Le tableau 16 résume l'effet combiné de la participation à la SE et des besoins en matière d'emploi au moment de la libération sur l'emploi dans la collectivité. Ces facteurs ont tous deux influé grandement sur l'emploi dans la collectivité. Compte tenu de la participation à la SE, le rapport de cotes indique que les délinquants n'ayant aucun besoin ou ayant de faibles besoins en matière d'emploi sont 44 % plus susceptibles d'occuper un emploi dans la collectivité. Compte tenu des besoins en matière d'emploi au moment de la libération, le rapport de cotes indique que les participants à la SE sont 36 % plus susceptibles d'occuper un emploi dans la collectivité. Pour ce qui est des participants à la SE, ceux ayant des besoins modérés ou manifestes au chapitre de l'emploi sont 31 % moins susceptibles d'occuper un emploi.

Tableau 16

*Effet des besoins en matière d'emploi et de la participation à la SE sur l'emploi dans la*

*collectivité*

Variable indépendante	<i>B</i>	<i>ET</i>	<i>RC</i>	IC à 95 %	Critère de Wald	<i>p</i>
Besoins en matière d'emploi	-0,37	0,11	0,69	[0,57, 0,8]	12,04	0,001*
Participation à la SE	0,31	0,10	1,36	[1,11, 1,67]	8,92	0,003*

*Remarque.* IC = intervalle de confiance; RC = rapport de cote. Les besoins en matière d'emploi ont été mesurés selon l'IDAFD-R au moment de la libération.

Les participants à la SE ont eu des périodes d'emploi beaucoup plus longues que les délinquants du groupe témoin (voir le tableau 15). Une analyse de covariance unidirectionnelle entre les sujets a été effectuée afin de déterminer si les participants à la SE se démarquaient des délinquants non soumis à la SE en ce qui a trait à la durée de l'emploi dans la collectivité, compte tenu des besoins en matière d'emploi au moment de la libération. Cette dernière covariable était grandement liée à la durée de l'emploi;  $F(1, 859) = 32,04, p < 0,001$ . La participation à la SE avait également une grande incidence sur la durée de l'emploi, compte tenu des besoins en matière d'emploi au moment de la libération;  $F(2, 859) = 20,52, p < 0,001$ . Cependant, le groupe à l'étude ne représentait que 4,6 % de l'écart dans la durée de l'emploi,  $n^2$  partiel = 0,05. Ces résultats laissent entendre que de plus longues périodes d'emploi sont associées à la participation à la SE, mais d'autres facteurs contribuent au nombre de jours d'emploi dans la collectivité.

Par conséquent, bien que les participants à la SE puissent eux-mêmes percevoir des difficultés au chapitre de l'emploi, les analyses indiquent que la SE est en fait associée à une meilleure probabilité d'emploi et à de plus longues périodes d'emploi. Ainsi, peu importe les besoins liés aux facteurs criminogènes relatifs à l'emploi au moment de la libération, la SE semble avoir une incidence sur la capacité des délinquants de trouver et de conserver un emploi dans la collectivité.

**Logement.** Dans le questionnaire destiné au personnel, les ALCC ont formulé des commentaires sur l'incidence de la SE sur la situation de logement des délinquants. Les réponses tirées du questionnaire ont révélé que, d'après leur expérience de travail relative à la SE, la majorité des ALCC avaient l'impression que la technologie n'avait aucune répercussion sur le logement. En particulier, 80,8 % des ALCC ont déclaré que la SE n'avait aucune incidence sur la

capacité des délinquants de trouver un logement ou de conserver un logement stable. La plupart des ALCC (80,3 %) considéraient que la qualité des logements que les délinquants étaient en mesure d'obtenir n'était pas touchée par le fait que ceux-ci faisaient l'objet d'une SE.

À l'instar des perceptions du personnel, la majorité des réponses tirées du questionnaire destiné aux délinquants ont révélé que la SE n'avait pas de répercussions négatives sur l'expérience ou la situation des délinquants en ce qui concerne le logement. Seuls 10,7 % des délinquants ont mentionné que la SE avait une incidence négative sur leur capacité de trouver un logement, tandis que seulement 4,9 % ont indiqué qu'elle avait des répercussions négatives sur leur capacité de conserver un logement. Les réponses concernant l'incidence de la SE sur la qualité des logements que les délinquants sont capables d'obtenir sont semblables, puisque seulement 7,1 % ont indiqué des répercussions négatives. Bien qu'une très petite proportion de délinquants aient signalé des répercussions négatives générales entre la SE et le logement, un plus grand nombre de délinquants des régions de l'Ontario (14,9 %) et du Pacifique (15,8 %) ont fait part d'expériences négatives, comparativement aux délinquants des régions de l'Atlantique (0 %), des Prairies (0 %) ou du Québec (5,7 %). Cela peut s'expliquer par le manque de couverture du service. Bien que cette constatation ne soit pas significative, lorsque nous comparons les réponses globales en fonction des conditions spéciales, un plus grand nombre de délinquants qui ne s'étaient pas vu imposer de conditions géographiques ont déclaré que la SE n'avait pas d'incidence sur leur capacité de trouver un logement (59,4 %), comparativement aux délinquants devant respecter une restriction géographique (42,4 %).

**Relations familiales et autres.** En ce qui a trait aux relations familiales des délinquants, la majorité des ALCC ayant une expérience relative à la SE ont mentionné que la SE n'avait pas de répercussions sur la relation des délinquants avec leur conjointe ou partenaire (63,8 %). Pour ce qui est de la relation des délinquants avec leurs enfants, 64,9 % des ALCC ont indiqué que la SE n'avait aucune incidence. En ce qui concerne les relations des délinquants avec leur conjointe et leurs enfants, seulement 8,6 % des ALCC considéraient que la SE avait des répercussions négatives.

Pour mieux saisir comment la SE peut avoir une incidence sur les relations familiales et sociales des délinquants, nous avons demandé aux participants à la SE de répondre à des questions à cet égard dans le questionnaire destiné aux délinquants. Les expériences des délinquants correspondaient aux perceptions du personnel. Chez les délinquants ayant une



conjointe ( $n = 180$ ), 52,2 % ont déclaré que la SE n'avait aucune incidence sur leur relation, tandis que 38,9 % ont dit que la SE avait des répercussions négatives. Conformément à la répartition des réponses, les délinquants ont fait part d'opinions et d'expériences semblables concernant les répercussions de la SE sur leur relation avec leurs enfants. Bien que la plupart des délinquants qui sont parents ( $n = 155$ ) aient indiqué que la SE n'avait pas d'incidence sur leur relation avec leurs enfants (58,1 %), une partie de ces délinquants ont déclaré des répercussions négatives à cet égard (31,6 %). Les réponses écrites des délinquants font la lumière sur ces expériences. Notamment, les délinquants ont mentionné que la SE les empêchait souvent de participer à certaines activités avec leurs enfants en raison de l'inconfort et des restrictions associés au dispositif.

Outre leur relation avec leur conjointe et leurs enfants, les délinquants ont également dû répondre à des questions concernant les répercussions potentielles de la SE sur leur relation avec les autres membres de leur famille et leurs amis. Seuls 25,2 % des répondants ont fait part d'une incidence négative sur leur relation avec les autres membres de leur famille, tandis que 27,3 % ont mentionné cet effet négatif sur leur relation avec leurs amis. Nous pouvons présumer qu'un moins grand nombre de délinquants ont fait part de répercussions négatives de la SE sur ces relations étant donné que celles-ci sont généralement moins directes et que les personnes concernées sont moins proches du délinquant.

### **Expérience de la SE**

L'un des aspects uniques du projet pilote de recherche tient au fait que le personnel correctionnel et les délinquants ont été questionnés sur leur expérience de la SE. Bien que certaines de ces constatations aient été intégrées dans les sections pertinentes, les sections qui suivent donnent des détails sur l'expérience du personnel à l'égard de la SE en tant qu'outil de surveillance et l'expérience des délinquants qui ont fait l'objet d'une telle surveillance.

**Personnel correctionnel.** Le questionnaire a donné l'occasion au personnel du SCC de faire part de ses perceptions concernant l'efficacité et l'efficience de la SE. Presque tous les membres du personnel ayant une expérience relative à la SE considéraient la SE comme un outil efficace pour surveiller les conditions géographiques. Tout particulièrement, 94,8 % des ALCC et 93,4 % des responsables des ALC ont déclaré qu'ils étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE constituait un outil efficace pour surveiller les conditions géographiques. De

même, 80,0 % des employés du CNS étaient d'accord ou fortement d'accord avec cet énoncé, tout comme 90,4 % des autres membres du personnel du SCC. Parallèlement à ces réponses, lorsqu'ils ont dû commenter les avantages associés à la SE, les divers membres du personnel ont principalement mentionné le recours à la SE en tant qu'outil supplémentaire permettant de surveiller les conditions spéciales. À la question portant sur l'efficacité de la SE pour surveiller les conditions géographiques, le personnel a donné d'autres réponses favorables. Plus précisément, 89,6 % des ALCC, 91,9 % des responsables des ALC et 80,0 % des autres membres du personnel du SCC étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que la SE constituait un outil efficace pour surveiller les conditions géographiques. Fait intéressant, même si presque tous les différents employés du SCC considéraient la SE comme un outil efficace pour surveiller les conditions géographiques, parmi le personnel du CNS, seuls 64,0 % ont indiqué qu'ils étaient d'accord ou fortement d'accord avec cet énoncé. Cette constatation a peut-être trait au rôle que doit jouer le personnel du CNS pour traiter toutes les alertes générées par la SE et intervenir en conséquence, alors que les agents de libération conditionnelle n'interviennent que lorsqu'un suivi est nécessaire ou qu'en cas de manquement potentiel aux conditions.

Bien que la majorité des employés perçoivent la SE comme un outil efficace et efficient pour surveiller les conditions géographiques, le personnel a également formulé des recommandations générales concernant des approches ou des pratiques qui peuvent contribuer à accroître l'efficacité et l'efficacité de la SE. Pour ce qui est de l'efficacité de la SE, les recommandations du personnel ont principalement touché l'élargissement des critères d'aiguillage vers la SE afin qu'ils soient moins précis. À cet égard, de nombreux membres du personnel ont laissé entendre que la SE serait plus efficace si elle pouvait s'appliquer à d'autres personnes que les délinquants devant respecter des conditions géographiques et des heures de rentrée et qu'elle pouvait plutôt servir de stratégie de surveillance pour tout délinquant jugé à risque élevé. Un autre thème qui est ressorti des réponses du personnel aux questions portant sur l'accroissement de l'efficacité de la SE concernait le fait que les spécialistes de la SE et les ALCC chargés de la surveillance devraient être en mesure d'avoir accès aux données sur les déplacements des délinquants faisant l'objet d'une SE indépendamment du CNS. Dans leurs réponses, les ALCC ont souvent mentionné qu'ils n'avaient pas facilement accès aux renseignements liés aux déplacements des délinquants ni aux cartes connexes et que le fait d'avoir un accès fixe pourrait aider à accroître l'efficacité générale de la SE. Pour augmenter

l'efficacité de la SE, le personnel a surtout recommandé l'amélioration technique de la technologie de SE. De nombreux membres du personnel ont indiqué que l'amélioration de la dérive du GPS et de la durée de la pile pourrait contribuer à l'efficacité de la SE. Par ailleurs, un autre thème commun qui est ressorti des réponses du personnel concerne le besoin pour celui-ci de suivre une formation d'appoint continue relativement à la SE. Plus précisément, les ALCC ont souvent mentionné qu'une telle formation pourrait contribuer à l'amélioration de l'efficacité, tout en leur permettant de mieux comprendre les procédures associées à la SE et les capacités globales du dispositif.

**Délinquants.** Dans le questionnaire destiné aux délinquants, les participants à la SE ont eu l'occasion de faire part de leur expérience relative à cette stratégie de surveillance. La majorité des commentaires constructifs ou critiques des délinquants concernaient les aspects techniques du dispositif de SE, plutôt que le processus de surveillance en soi. Un thème important qui est ressorti des réponses des délinquants avait trait à la taille du dispositif. Plus précisément, de nombreux répondants ont parlé de la douleur physique et de l'inconfort qu'ils ont ressentis en portant le dispositif à la cheville. Ces réponses semblent dénoter une expérience commune chez les participants à la SE, puisque 81,4 % des délinquants étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que le dispositif de SE était inconfortable sur le plan physique. Cela correspond aux perceptions des délinquants concernant le fait que la SE nuit à leurs tâches quotidiennes. Plus de la moitié des délinquants étaient d'accord ou fortement d'accord pour dire que le dispositif de SE nuisait physiquement à leurs activités quotidiennes normales (62,2 %). À cet égard, les délinquants ont recommandé à répétition l'utilisation de dispositifs plus petits ou plus confortables. Les problèmes liés au chargement du dispositif de SE constituaient également une préoccupation pour les délinquants. Plusieurs d'entre eux ont fait part de leur frustration relativement à la durée du chargement total du dispositif de SE, au fil de recharge qui est trop court et à la non-durabilité de la pile.

Outre les aspects techniques, l'exactitude du dispositif constituait un autre problème important, mis en évidence dans les réponses des délinquants. Les délinquants ont signalé des situations qui, selon eux, constituaient de fausses alertes (le dispositif de SE a sonné ou vibré alors que le délinquant ne se trouvait pas dans une zone interdite ou qu'il respectait ses heures de rentrée). De plus, un certain nombre de répondants ont fait allusion aux répercussions psychologiques associées à la SE. Compte tenu de la taille et de la visibilité du dispositif, de

nombreux délinquants ont eu l'impression d'être jugés ou ont dit ressentir de la gêne et du stress pendant qu'ils faisaient l'objet d'une SE. Cependant, malgré certaines des difficultés que les délinquants ont mentionnées à l'égard de la SE, un certain nombre d'entre eux ont cerné des expériences et des aspects positifs relativement à cette méthode de surveillance. Un thème commun observé dans les réponses de ces délinquants concernait le fait que la SE leur donnait l'occasion de montrer qu'on pouvait leur faire confiance dans la collectivité et qu'elle pouvait les protéger contre de fausses accusations liées à leur comportement. Selon cette perspective, certains répondants ont déclaré que la SE contribuait à leur réinsertion sociale dans la collectivité, tout en leur rappelant de demeurer sur le droit chemin.

## Analyse

Le présent rapport visait à examiner les répercussions de la SE sur la surveillance des délinquants et les résultats correctionnels. À la suite d'un projet pilote national de recherche sur la SE, échelonné sur trois ans, l'objectif principal de l'étude était de déterminer si la SE contribuait à l'amélioration des résultats liés à la surveillance dans la collectivité et, le cas échéant, de quelles façons. Ces résultats postlibératoires comprenaient les suspensions de la mise en liberté et les réincarcérations. De manière générale, comparativement aux délinquants non soumis à la SE, les participants à la SE présentaient des taux comparables de révocation avec ou sans infraction et, une fois d'autres facteurs pris en compte (p. ex. cote de sécurité au moment de la libération, cote de l'Indice du risque criminel), un risque de réincarcération plus faible. Les participants à la SE ont également passé une plus longue période dans la collectivité avant de faire l'objet de leur première suspension ou révocation. Toutefois, ils étaient plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension, mais aussi plus susceptibles de voir leur suspension annulée, expirée ou retirée.

Des analyses supplémentaires ont permis de conclure que, dans l'ensemble, le recours à la SE n'a pas augmenté le respect, par les délinquants, des autres conditions spéciales qui leur ont été imposées. Compte tenu des différences dans l'utilisation de la SE et la définition de son efficacité, des études de cas ont été effectuées et ont révélé certaines situations dans lesquelles l'outil ajoute de la valeur à la surveillance et à la gestion du risque des délinquants dans la collectivité. Par exemple, une étude de cas a montré comment la SE avait été utilisée pour compléter la surveillance d'un délinquant dans la collectivité et contribuer au respect des conditions imposées — outre les heures de rentrée et les conditions géographiques surveillées au moyen de la SE.

Les complexités de la SE et ses répercussions sur les résultats correctionnels sont évidemment multiples. Bien que des critères rigoureux d'aiguillage vers la SE aient été établis pour les délinquants, il était intéressant de déterminer si davantage de résultats positifs pourraient être observés chez certains délinquants ou en fonction de certaines caractéristiques/conditions de la mise en liberté. En fait, le recours à la SE a entraîné plus de résultats positifs dans la collectivité pour les délinquants ayant un PRS élevé et étant âgés. Le type de mise en liberté sous condition et les types de conditions spéciales ont également permis de prédire la réussite dans la

collectivité pendant la période de l'étude. Il convient de souligner que les participants à la SE devant respecter des conditions géographiques ou à la fois des conditions géographiques et des heures de rentrée étaient plus susceptibles de réussir que les délinquants ne s'étant vu imposer que des heures de rentrée.

L'étude visait entre autres à déterminer si la SE, en tant qu'élément de la stratégie communautaire globale, avait une incidence sur la prise de décisions relatives à la mise en liberté sous condition. Même si environ la moitié des aiguillages vers la SE ont eu lieu pendant que le délinquant était toujours incarcéré, la disponibilité de la SE n'a pas mené la CLCC à accorder de mise en liberté sous condition plus tôt au cours de la peine des délinquants. En fait, les participants à la SE ont sensiblement purgé une plus longue partie de leur peine que le groupe témoin. Cependant, beaucoup plus de participants à la SE ont été mis en liberté avant la date de leur admissibilité, ce qui peut laisser croire que la SE permet de recommander la mise en liberté sous condition pour certains délinquants qui, autrement, n'auraient pas bénéficié d'une telle recommandation. Les participants à la SE se sont également vu imposer beaucoup moins de conditions que les délinquants non soumis à la SE, et des différences ont été constatées au chapitre des types des autres conditions spéciales imposées (outre les conditions géographiques, les heures de rentrée et les conditions d'assignation à résidence). Les participants à la SE étaient moins susceptibles de se voir imposer des conditions liées à l'alcool ou aux drogues, ainsi que des conditions liées au suivi d'un plan de traitement ou à la participation à un programme. Cela ne concorde pas avec l'opinion exprimée par la majorité des commissaires de la CLCC, selon laquelle la SE n'a pas eu d'incidence sur les décisions qu'ils ont prises en ce qui a trait au nombre ou au type de conditions spéciales imposées. Pour ce qui est des conditions d'assignation à résidence, de manière générale, la SE ne semble pas avoir de répercussions sur la durée des périodes d'assignation à résidence. Toutefois, dans certaines circonstances, les participants à la SE ont eu des périodes d'assignation à résidence plus courtes que les délinquants non soumis à la SE.

Au-delà des résultats correctionnels traditionnels évalués (p. ex. échec de la mise en liberté sous condition), la présente étude a permis d'examiner comment la SE influe sur le comportement des délinquants dans la collectivité. Dans l'ensemble, les résultats concernant l'emploi, le logement et les relations des délinquants étaient fondés sur les perspectives du personnel et des délinquants. Le personnel et les délinquants étaient majoritairement d'accord

pour dire que la SE n'avait pas d'effet sur la disponibilité des logements ou les relations familiales et autres. Il y avait toutefois une différence : le personnel considérait habituellement que la SE n'avait pas de répercussions sur la capacité de trouver et de conserver un emploi, tandis que les délinquants ont déclaré davantage de répercussions négatives dans ces domaines. Il est intéressant de noter que les données accessibles sur l'emploi dans la collectivité établissent un résultat différent – les participants à la SE sont plus susceptibles d'occuper un emploi, et ce, pendant plus longtemps que les délinquants non soumis à la SE.

Le dernier domaine d'intérêt de la présente étude concernait l'analyse de l'expérience du personnel correctionnel à l'égard de la SE en tant qu'outil de surveillance, ainsi que l'expérience des délinquants qui ont fait l'objet d'une SE. Presque tous les membres du personnel ayant une expérience relative à la SE considéraient cette dernière comme un outil efficace et efficient pour surveiller les conditions géographiques et liées aux heures de rentrée. La majorité des participants à la SE ont mentionné un inconfort physique en raison du dispositif de SE, et plus de la moitié des délinquants de l'échantillon croyaient que le dispositif nuisait à leur vie quotidienne (p. ex. travail, exercice physique, sommeil). Les délinquants ont formulé des commentaires visant à améliorer l'expérience relative à la SE, ce qui comprenait de plus petits dispositifs et une capacité de chargement ou une pile améliorée. Certains délinquants ont fait part d'une expérience positive relativement à la SE et ont dit apprécier l'occasion qu'ils avaient de montrer qu'ils respectaient les conditions qui leur avaient été imposées.

## **Conclusions**

Dans le contexte du système correctionnel fédéral canadien, le présent rapport a permis d'examiner les répercussions de la SE sur les pratiques de surveillance dans la collectivité, les résultats correctionnels et, par extension, la sécurité publique. L'ensemble des conclusions de l'étude laissent entendre que le recours à la SE peut contribuer à réduire la récidive. Compte tenu de l'intervalle d'exposition au risque et d'autres covariables pertinentes, les délinquants du groupe témoin étaient 67 % plus susceptibles d'être réincarcérés que les participants à la SE. Les résultats de la présente étude laissent également entendre que la SE a eu une incidence sur les pratiques de surveillance dans la collectivité. Par exemple, les participants à la SE sont plus susceptibles de faire l'objet d'une suspension pour empêcher un manquement ou protéger la société, alors que les délinquants non soumis à la SE font plus souvent l'objet d'une suspension en raison d'un manquement aux conditions. Du point de vue de la sécurité publique, cela peut

indiquer que la SE accroît la sécurité, puisqu'elle fournit des renseignements supplémentaires qui font en sorte que la mise en liberté d'un délinquant soit suspendue avant qu'un réel manquement n'ait lieu.

La contribution du SCC à la sécurité publique est essentielle, mais il est limité de mesurer l'efficacité de la SE compte tenu uniquement de la réduction de la récidive. Même si l'on pourrait s'attendre à des taux inférieurs de suspension et de révocation, d'après l'hypothèse selon laquelle la SE a un effet dissuasif, il est aussi possible que la surveillance supplémentaire entraîne la détection d'un plus grand nombre de manquements ou d'autres comportements à risque élevé. Selon une recherche antérieure, l'imposition de conditions spéciales aux délinquants sous responsabilité fédérale a augmenté au fil du temps, et certaines des conditions dont l'augmentation a été la plus importante ont toujours été difficiles à surveiller (p. ex. éviter certaines personnes, éviter certains endroits; Ritchie, Saddleback et Gobeil, 2014). Pendant la même période, les suspensions et les révocations ont légèrement diminué. Il se peut que la SE ait servi d'outil pour surveiller de manière plus exacte ces conditions, ce qui a mené à un taux supérieur de suspension chez les participants à la SE.

On soutient que l'efficacité de la SE doit être mesurée autrement qu'au moyen de la seule récidive. Par exemple, le recours à la SE en tant qu'élément de la stratégie communautaire peut contribuer à la transformation cognitive qui survient au cours du processus de renonciation à la criminalité (DeMichele, 2014). Comme de nombreux programmes de SE peuvent viser de multiples objectifs, un tel programme ne devrait pas nécessairement être abandonné uniquement parce qu'il n'a pas l'effet voulu sur la récidive (Avdija et Lee, 2014). DeMichele (2014) fait valoir que la SE n'est qu'un outil qui dépend de l'humain et de l'infrastructure de soutien et qu'il est donc illogique de se demander si la surveillance électronique fonctionne réellement. Cela ne revient pas à dire que la SE ne peut pas améliorer la surveillance; il s'agit plutôt d'une stratégie qui fournit des renseignements supplémentaires sur l'endroit où se trouvent les délinquants à certains moments et qui permet de savoir s'ils sont chez eux lorsqu'ils doivent y être.

L'établissement d'une distinction entre la SE en tant que technologie correctionnelle et un programme de SE (Pattavina, 2009) permet de tenir compte du fait que la SE constitue un outil qui complète les pratiques actuelles de surveillance dans la collectivité. Selon les conclusions de la présente étude, la SE présente des avantages supplémentaires par rapport à la surveillance traditionnelle pour ce qui est de surveiller efficacement les délinquants mis en



liberté sous condition. Conformément à certaines recherches dans le cadre desquelles l'emploi a servi de mesure de résultat (p. ex. Anderson et Anderson, 2014; Gibbs et King, 2003), la SE a eu des répercussions positives sur l'emploi dans la collectivité. Dans certains cas, le recours à la SE a été associé à de plus courtes périodes d'assignation à résidence. Les conclusions qualitatives soulignent des cas où la SE a été utilisée comme solution de rechange à la suspension, lorsqu'il était approprié de le faire. Ces répercussions dénotent collectivement la valeur que l'on peut tirer de la SE, outre l'incidence sur la récidive.

Selon les commentaires formulés par la majorité du personnel, la SE est vue comme un outil de surveillance précieux qui facilite la réinsertion sociale en toute sécurité des délinquants admissibles. Les agents de libération conditionnelle et les délinquants surveillés à l'aide de cette technologie étaient d'accord pour dire que la SE donnait aux délinquants l'occasion d'accroître leur responsabilisation et de montrer qu'ils respectaient les conditions. Comme la technologie génère des alertes concernant des manquements potentiels aux conditions, l'interaction entre les agents de libération conditionnelle et les délinquants est encouragée, particulièrement pendant les périodes où la sécurité publique peut constituer une préoccupation. Des communications supplémentaires avec le personnel du Centre national de surveillance peuvent aussi avoir une incidence sur le comportement des délinquants, puisqu'il s'agit d'une pratique différente de la surveillance traditionnelle. Ces communications accrues et l'engagement des agents de libération conditionnelle peuvent contribuer à une mise en liberté graduelle, structurée et surveillée.

Les résultats liés à l'expérience des délinquants concordent avec ceux d'autres recherches dans le cadre desquelles les délinquants ont été questionnés sur leurs perceptions à l'égard de la SE (p. ex. Bales et coll., 2010). Il serait bénéfique d'évaluer des façons de diminuer les conséquences inattendues de la SE sur les délinquants en ce qui a trait à l'inconfort physique éprouvé en raison du dispositif, ainsi que les répercussions perçues sur les relations, l'emploi et le logement. Il importe de reconnaître la subjectivité apparente du fait de demander aux gens leurs perceptions personnelles relativement à une expérience et l'intérêt d'établir des plans de recherche multiméthodes afin de trianguler un portrait exact. L'emploi des délinquants constituait un domaine où il y avait un manque de concordance entre les perceptions du personnel, les perceptions des délinquants et les données administratives.

Pour déterminer l'utilisation la plus efficace de la SE au moment de la mise en liberté sous condition, nous avons examiné les différentes circonstances et conditions dans lesquelles la

SE est la plus efficace. Bien que bon nombre de ces résultats ne soient pas surprenants, étant donné qu'il s'agit également de variables indépendantes de la réussite de la réinsertion sociale dans la collectivité, une constatation intéressante s'est démarquée. Comme l'application de la SE a entraîné des résultats plus positifs pour ceux devant respecter des conditions géographiques (comparativement à des conditions liées aux heures de rentrée), l'efficacité de la SE pourrait être accrue si la technologie était limitée aux délinquants dont la condition géographique pourrait être surveillée au moyen de la SE. Ces conclusions concordent avec la recherche menée par Bales et ses collègues (2010), qui a démontré que la technologie GPS (c.-à-d. pour surveiller les conditions géographiques) était plus efficace pour contrôler le comportement des délinquants que la RF (c.-à-d. pour surveiller les conditions liées aux heures de rentrée).

Bien que le projet pilote de trois ans soit exhaustif du point de vue de la recherche, le recours à la SE en est tout de même toujours à ses débuts dans les services correctionnels fédéraux et peut ne pas avoir encore entraîné un changement complet dans les perceptions ou la pratique. En outre, l'utilisation de la SE n'est pas répandue – en tout temps, il y a plus de 8 000 délinquants sous surveillance dans la collectivité (Sécurité publique Canada, 2017), mais seulement environ 100 d'entre eux font l'objet d'une SE (Hanby et coll., 2018). Une mise en œuvre à l'échelle nationale et la surveillance d'un plus grand nombre de personnes au moyen de la SE peuvent donner d'autres résultats. L'expérience relative à la SE, du point de vue des délinquants et du personnel, peut changer suivant une meilleure intégration de la SE (Graham et McIvor, 2017).

Au cours du projet pilote, des améliorations ont été apportées à la formation des utilisateurs, aux protocoles d'intervention et au soutien technique. Si l'on prenait la décision de mettre la SE en œuvre à l'échelle nationale, il pourrait être bénéfique d'offrir davantage de séances de formation et de renseignements sur ce que la SE peut faire ou non. Au moment de formuler des suggestions concernant l'amélioration de la SE, certains membres du personnel ont abordé d'autres aspects que la capacité de la technologie. Par exemple, selon une suggestion qui est revenue souvent, on devrait utiliser la SE pour surveiller les conditions liées au fait d'éviter certaines personnes (p. ex. les victimes), mais cela est impossible au moyen de cette technologie. La communication de renseignements sur les avantages opérationnels et fondés sur des données probantes de la SE peut également mener à une plus grande utilisation de la SE.

Le point fort de la présente recherche tient au fait qu'elle est de nature prospective et

qu'elle comporte de multiples méthodes de collecte de données. Toutefois, elle comporte des limites. Le groupe témoin apparié a été créé pour permettre la comparaison avec des délinquants semblables non soumis à la SE dans la collectivité. Bien qu'une méthode d'appariement rigoureuse ait été employée pour la vaste majorité de l'échantillon, un processus d'appariement plus généreux a été utilisé pour atteindre un taux d'appariement de 100 %. De plus, l'échantillon de participants à la SE comprenait un petit pourcentage de délinquantes et de délinquants autochtones, ce qui a empêché la répartition des résultats en fonction du sexe ou du statut d'Autochtone. Enfin, le plan de recherche quasi expérimental tient compte du fait que la SE est un outil utilisé à la discrétion des ALC. Il a été impossible de tenir compte des caractéristiques des ALC qui auraient pu influencer sur leur décision d'avoir recours à la SE pour les délinquants admissibles.

Le présent rapport constitue la deuxième étude d'une série de trois portant sur les effets possibles de la SE sur les délinquants, les membres du personnel et les intervenants, ainsi que sur les pratiques de surveillance dans la collectivité et la sécurité publique. La dernière étude examinera le rapport coût-efficacité de la surveillance électronique en milieu correctionnel. Les résultats de ces études devraient au bout du compte servir à éclairer la mise en œuvre d'un programme de SE à l'échelle nationale et à établir les paramètres d'un tel programme (p. ex. admissibilité, critères de sélection).

## Bibliographie

- Anderson, L. et Anderson, S. (2014). Effect of electronic monitoring on social welfare dependence. *Criminology & Public Policy*, 13(3), doi : 10.1111/1745-9133.12087
- Avdija, A. S. et Lee, J. (2014). Does electronic monitoring home detention program work? Evaluating program suitability based on offenders' post-program recidivism status. *Justice Policy Journal*, 11(1). Consulté à l'adresse suivante : [http://www.cjcj.org/uploads/cjcj/documents/avdija\\_and\\_lee\\_electronic\\_monitoring.pdf](http://www.cjcj.org/uploads/cjcj/documents/avdija_and_lee_electronic_monitoring.pdf)
- Bales, W., Mann, K., Blomberg, T., Gaes, G., Barrick, K., Dhungana, K. et McManus, B. (2010). *A quantitative and qualitative assessment of electronic monitoring*. Tallahassee, Floride : Université d'État de la Floride. Consulté à l'adresse suivante : <https://www.ncjrs.gov/pdffiles1/nij/grants/230530.pdf>
- Baumer, T., Newby, W., LaMade, M. et Seymour, A. (2008). *An assessment of the Indiana department of correction GPS pilot program*. Department of Correction de l'Indiana : Center for Criminal Justice Research.
- Black, M. et Smith, R.G. (2003). Electronic monitoring and the criminal justice system. *Trends and Issues in Crime and Criminal Justice*, 254, p. 1-6. Consulté à l'adresse suivante : <https://aic.gov.au/publications/tandi/tandi254>
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et Rooney, J. (2000a). Can electronic monitoring make a difference? An evaluation of three Canadian Programs. *Crime and Delinquency*, 46(1), p. 61-75. doi : 10.1177/0011128700046001004
- Bonta, J., Wallace-Capretta, S. et Rooney, J. (2000b). A quasi-experimental evaluation of an intensive rehabilitation supervision program. *Criminal Justice and Behavior*, 27(3), p. 312-329. doi : 10.1177/0093854800027003003
- Church, A. et Dunstan, S. (1997). *Home Detention: The Evaluation of the Home Detention Pilot Programme 1995-1997*. Wellington : ministère de la Justice de la Nouvelle-Zélande.
- Coopriider, K. et Kerby, J., (1990). A practical application of electronic monitoring at the pretrial stage. *Federal Probation*, 54, p. 28-35.
- DeMichele, M. (2014). Electronic Monitoring: It Is a Tool, Not a Silver Bullet. *Criminology and Public Policy*, 13(3), p. 393-400. doi : 10.1111/1745-9133.12089

- Dodgson, K., Goodwin, P., Howard, P., Llewellyn-Thomas, S., Mortimer, E., Russell, N. et Weiner, M. (2001). *Electronic monitoring of released prisoners: An evaluation of the Home Detention Curfew scheme*. (Home Office Research Study 222). Londres : Offenders and Corrections Unit.
- Dohoo, I., Martin, W. et Stryhn, H. (2009). *Veterinary epidemiologic research, 2nd ed.* Charlottetown, Î.-P.-É. : Ver Inc.
- Elliot, R., Airs, J., Easton, C. et Lewis, R. (2000). *Electronically monitored curfew for 10-15 year olds: Report of the pilot*. Londres : Home Office Paper.
- Finn, M. A. et Muirhead-Steves, S. (2002). The effectiveness of electronic monitoring with violent male parolees. *Justice Quarterly*, 19(2), p. 293-312.  
doi : 10.1080/07418820200095251
- Gainey, R. R., Payne, B. K. et O'Toole, M. (2000). The relationships between time in jail, time on electronic monitoring, and recidivism: An event history analysis of a jail-based program. *Justice Quarterly*, 17(4), p. 733-752. doi : 10.1080/07418820000094741
- Gibbs, A. et King, D. (2003). The electronic ball and chain? The operation and impact of home detention with electronic monitoring in New Zealand. *The Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 36, p. 1-17. doi : 10.1375/acri.36.1.1
- Gies, S. V., Gainey, R., Cohen, M. I., Healy, E., Duplantier, D., Yeide, M. et Hopps, M. (2012). *Monitoring high-risk sex offenders with GPS technology: An evaluation of the California Supervision Program final report*. Washington, DC : département de la Justice des États-Unis, National Institute of Justice.
- Gies, S. V., Gainey, R., Cohen, M. I., Healy, E., Yeide, M., Bekelman, A. et Bobnis, A. (2013). *Monitoring high-risk gang offenders with GPS technology: An evaluation of the California supervision program final report*. Washington, DC : département de la Justice des États-Unis, National Institute of Justice.
- Gies, S., Gainey, R. et Healy, E. (2016). Monitoring high-risk sex offenders with GPS. *Criminal Justice Studies*, 29(1), p. 1-20. doi : 10.1080/1478601X.2015.1129088
- Graham, H. et McIvor, G. (2017). Advancing electronic monitoring in Scotland: Understanding the influences of localism and professional ideologies. *European Journal of Probation*, 9(1), p. 62-79. doi : 10.1177/2066220317697659

- Hanby, L., Nelson, A. et Farrell-MacDonald, S. (2018). *Mise en œuvre du Projet pilote de recherche sur la surveillance électronique*. (R-419). Ottawa, Ontario : SCC.
- Hosmer, D.W. et Lemeshow, S. (2000). *Applied logistic regression. 2nd Edition*. John Wiley & Sons : New York. doi : 10.1002/0471722146
- Hucklesby, A. (2008). Understanding offenders' compliance: A case study of electronically monitored curfew orders. *Journal of Law and Society*, 36(2), p. 248-271.  
doi : 10.1111/j.1467-6478.2009.00465.x
- Johnson, B. R., Haugen, L., Maness, J. W et Ross, P. P. (1989). Attitudes towards electronic monitoring of offenders: A survey of probation officers and prosecutors. *Journal of Contemporary Criminal Justice*, 5(3), p. 153-164. doi : 10.1177/104398628900500304
- John Howard Society of Alberta (2000). *Electronic monitoring*. Consulté à l'adresse suivante : <http://www.johnhoward.ab.ca/pub/old/A3.htm>
- Killias, N., Gillieron, G., Kissling, I. et Villettaz, P. (2010). Community service versus electronic monitoring-What works better? Results of a randomized trial. *The British Journal of Criminology*, 50(6), p. 1155-1170. doi : 10.1093/bjc/azq050
- Martinovic, M. et Schluter, P. (2012). A researcher's experience of wearing A GPS-EM device. *Current Issues in Criminal Justice*, 23(3), p. 413-432.  
doi : 10.1080/10345329.2012.12035932
- McDonald, D. (2015). Electronic monitoring in Canada: Federal and provincial/territorial law and practice, *Journal of Offender Monitoring*, 27(1), p. 13-27. Consulté à l'adresse suivante : [https://www.civresearchinstitute.com/online/article\\_abstract.php?pid=13&iid=1154&aid=7553](https://www.civresearchinstitute.com/online/article_abstract.php?pid=13&iid=1154&aid=7553)
- Muncie, J. (1990). 'A prisoner in my own home': The politics and practice of electronic monitoring. *Probation Journal*, 37(2), p. 72-77. doi : 10.1177/026455059003700204
- Padgett, K., Bales, W. et Blomberg, T. (2006). Under surveillance: An empirical test of the effectiveness and consequences of electronic monitoring, *Criminology and Public Policy*, 5(1), p. 61-92. doi : 10.1111/j.17459133.2006.00102.
- Pattavina, A. (2009). The use of electronic monitoring as persuasive technology: Reconsidering the empirical evidence on the effectiveness of electronic monitoring. *Victims & Offenders*, 4, p. 385-390. doi : 10.1080/15564880903260611

- Payne, B. K. et Gainey, R. R. (1998). A qualitative assessment of the pains experienced on electronic monitoring. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 42(2), p. 149-163. doi : 10.1177/0306624X9804200207
- Pearson, A. (2012). *An evaluation of Winnipeg's electronic monitoring pilot project for youth auto theft offenders*. (Mémoire de maîtrise). Université du Manitoba, Winnipeg, Canada.
- Sécurité publique Canada. (2018). *Aperçu statistique : Le système correctionnel et la mise en liberté sous condition*. Ottawa, Ontario.
- Ritchie, M., Saddleback, C. et Gobeil, R. (2014). *Conditions spéciales et résultats postlibératoires au fil du temps (RS 14-17)*. Ottawa, Ontario : SCC.
- Turner, S., Chamberlain, A. W., Jannetta, J. et Hess, J. (2015). Does GPS improve recidivism among high risk sex offenders? Outcomes for California's GPS pilot for high risk sex offender parolees. *Victims and Offenders*, 10(1), p. 1-28.  
doi : 10.1080/15564886.2014.953236
- Turner, S., Hess, J., Myers, R., Shah, R., Werth, R. et Whitby, A. (2007). *Implementation and early outcomes for the San Diego High Risk Sex Offender (HRSO) GPS Pilot Program*. Université de la Californie : Center for Evidence-Based Corrections.
- Vanhaelemeesch, D. et Vander Beken, T. (2014a). Punishment at home: Offenders' experiences with electronic monitoring. *European Journal of Criminology*, 11(3), p. 273-287.  
doi : 10.1177/1477370813493846
- Vanhaelemeesch, D. et Vander Beken, T. (2014b). Between convict and ward: The experiences of people living with offenders subject to electronic monitoring. *Crime, Law Social Change*, 62(4), p. 389-415. doi : 10.1007/s10611-014-9535-5
- Williams, J. et Weatherburn, D. (2019). *Can electronic monitoring reduce reoffending?* (Rapport n° 12122). Bonn, Allemagne : Institute of Labor Economics.
- Willoughby, A. et Nellis, M. (2016). "You cannot really hide": Experiences of probation officers and young offenders with GPS tracking in Winnipeg, Canada. *Journal of Technology in Human Services*, 34(1), p. 63-81. doi : 10.1080/15228835.2016.1139919

## Annexe A : Répercussions des caractéristiques des délinquants sur les suspensions et les révoications pour les participants à la SE

Nous avons examiné les caractéristiques des participants à la SE pour déterminer s'il y avait des différences entre les participants à la SE qui ont fait l'objet d'une suspension et ceux dont la mise en liberté n'a pas été suspendue. Les résultats de ces analyses du chi carré ont démontré des différences significatives au chapitre des cotes obtenues à l'IRC, de l'âge au moment de la libération<sup>22</sup>, du PRS, de l'infraction répertoriée, du statut d'Autochtone, de la cote des facteurs dynamiques au moment de la libération, de la durée de la peine, du degré de motivation au moment de la libération et du statut de délinquant sexuel<sup>23</sup>.

Tableau A1

*Comparaison des suspensions en fonction des caractéristiques des participants à la SE*

Caractéristiques	Pourcentage (n) de délinquants soumis à la SE		V de Cramer
	Aucune suspension (n = 270)	Suspension (n = 328)	
Potentiel de réinsertion sociale (au moment de la libération)			0,24
Faible	29,6 (80)	50,3 (165)	
Modéré	66,3 (179)	49,4 (162)	
Élevé	4,1 (11)	0,3 (1)	
Cote des facteurs dynamiques (au moment de la libération)			0,17
Faible	2,6 (7)	1,5 (5)	
Modérée	37,8 (102)	23,2 (76)	
Élevée	59,6 (161)	75,3 (247)	
Degré de motivation (au moment de la libération)			0,12
Faible	26,7 (72)	27,1 (89)	
Modéré	56,7 (153)	63,7 (209)	
Élevé	16,7 (45)	9,1 (30)	

<sup>22</sup> Étant donné que les cotes obtenues à l'IRC et l'âge au moment de la libération sont des variables continues, nous avons mené des analyses de régression logistique distinctes pour évaluer leur effet indépendant sur la variable dépendante.

IRC :  $b = 0,06$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 1,06, critère de Wald  $\chi^2(1) = 24,62$ ,  $p < 0,001$ , (IC à 95 % [1,04, 1,09]);

Âge au moment de la libération :  $b = -0,04$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 0,97, critère de Wald  $\chi^2(1) = 24,94$ ,  $p < 0,001$ , (IC à 95 % [0,95, 0,98]).

<sup>23</sup> Voici les autres variables examinées : cote des facteurs statiques (au moment de la libération), responsabilisation, réceptivité, engagement, sexe et région de surveillance.



Durée de la peine				0,14
Moins de trois ans	31,5	(85)	39,6	(130)
De trois ans à moins de six ans	43,3	(117)	46,6	(153)
Six ans et plus <sup>a</sup>	25,2	(68)	13,7	(45)
Statut d'Autochtone				0,11
Autochtone	10,7	(29)	18,9	(62)
Non-Autochtone	89,3	(241)	81,1	(266)
Délinquant sexuel				0,10
Oui	28,1	(76)	19,5	(64)
Non	71,9	(194)	80,5	(264)
Infraction répertoriée				0,30
Homicide	5,9	(16)	3,0	(10)
Infraction sexuelle	23,7	(64)	13,7	(45)
Vol qualifié	10,0	(27)	16,2	(53)
Infraction en matière de drogue	24,4	(66)	12,8	(42)
Voies de fait	9,3	(25)	20,4	(67)
Autre infraction avec violence	12,2	(33)	9,5	(31)
Infraction contre les biens	6,7	(18)	17,1	(56)
Autre infraction sans violence	7,8	(21)	7,3	(24)

---

<sup>a</sup> Comprend les peines d'une durée indéterminée.

Nous avons examiné les caractéristiques des participants à la SE pour déterminer s'il y avait des différences entre les participants à la SE qui ont fait l'objet d'une révocation et ceux dont la mise en liberté n'a pas été révoquée. Les résultats de ces analyses du chi carré ont démontré des différences significatives au chapitre des cotes obtenues à l'IRC, de l'âge au

moment de la libération<sup>24</sup>, du PRS, de l'infraction répertoriée, de la cote des facteurs dynamiques au moment de la libération, de la réceptivité et de la région de surveillance<sup>25</sup>.

---

<sup>24</sup> Étant donné que les cotes obtenues à l'IRC et l'âge au moment de la libération sont des variables continues, nous avons mené des analyses de régression logistique distinctes pour évaluer leur effet indépendant sur la variable dépendante.

IRC :  $b = 0,04$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 1,04, critère de Wald  $\chi^2(1) = 10,12$ ,  $p < 0,001$ , (IC à 95 % [1,02, 1,06]);

Âge au moment de la libération :  $b = -0,02$ ,  $ET = 0,01$ , rapport de cotes = 0,98, critère de Wald  $\chi^2(1) = 8,87$ ,  $p = 0,003$ , (IC à 95 % [0,96, 0,99]).

<sup>25</sup> Voici les autres variables examinées : cote des facteurs statiques (au moment de la libération), responsabilisation, réceptivité, engagement, sexe et région de surveillance.

Tableau A2

*Comparaison des révocations en fonction des caractéristiques des participants à la SE*

Caractéristiques	Pourcentage (n) de délinquants soumis à la SE		V de Cramer
	Aucune révocation (n = 603)	Révocation (n = 167)	
Potential de réinsertion sociale (au moment de la libération)			0,12
Faible	27,6 (227)	51,5 (86)	
Modéré	60,4 (364)	47,9 (80)	
Élevé	2,0 (12)	0,6 (1)	
Cote des facteurs dynamiques (au moment de la libération)			0,10
Faible	1,8 (11)	1,2 (2)	
Modérée	31,7 (191)	21,0 (35)	
Élevée	66,5 (401)	77,8 (130)	
Réceptivité			0,10
Oui	16,9 (102)	25,1 (42)	
Non	83,1 (501)	74,9 (125)	
Infraction répertoriée			0,17
Homicide	4,8 (29)	2,4 (4)	
Infraction sexuelle	20,9 (126)	16,2 (27)	
Vol qualifié	13,6 (82)	16,8 (28)	
Infraction en matière de drogue	19,6 (118)	10,2 (17)	
Voies de fait	13,4 (81)	21,0 (35)	
Autre infraction avec violence	10,3 (62)	11,4 (19)	
Infraction contre les biens	9,8 (59)	16,8 (28)	
Autre infraction sans violence	7,6 (46)	5,4 (9)	
Région de surveillance			0,16
Atlantique	4,0 (24)	7,2 (12)	
Québec	26,7 (155)	18,0 (30)	
Ontario	46,8 (282)	44,9 (75)	
Prairies	6,0 (36)	14,4 (24)	

Pacifique

17,6 (106)

15,6 (26)

---

## Annexe B : Répercussions des caractéristiques de la surveillance sur les suspensions et les révoqueries pour les participants à la SE

### Annexe B

Nous avons examiné les caractéristiques et les conditions de la mise en liberté des participants à la SE pour déterminer s'il y avait des différences entre les participants à la SE qui ont fait l'objet d'une suspension et ceux dont la mise en liberté n'a pas été suspendue. Les résultats de ces analyses du chi carré ont démontré des différences significatives au chapitre du type de mise en liberté sous condition, du niveau de surveillance, des conditions spéciales liées aux heures de rentrée et/ou aux restrictions géographiques et des conditions spéciales liées à l'alcool et aux drogues<sup>26</sup>.

Tableau B1

*Comparaison des suspensions en fonction des caractéristiques de la mise en liberté des participants à la SE*

Caractéristique	Pourcentage (n) de délinquants soumis à la SE		V de Cramer
	Aucune suspension (n = 270)	Suspension (n = 328)	
Type de mise en liberté sous condition			0,16
Semi-liberté	7,8 (21)	2,4 (8)	
Libération conditionnelle totale	2,6 (7)	0,6 (2)	
Libération d'office	87,4 (236)	93,0 (305)	
OSLD	2,2 (6)	4,0 (13)	
Niveau de surveillance			0,21
PSI/niveau A – Résidence	24,4 (66)	43,3 (141)	
Niveau A/niveau B – Résidence	55,2 (149)	43,3 (142)	
Niveau B/niveau C – Résidence	20,0 (54)	12,5 (41)	
Niveau C	0,4 (1)	1,2 (4)	
Conditions spéciales			0,17
Heures de rentrée	22,6 (61)	36,9 (121)	
Restrictions géographiques	45,2 (122)	30,8 (101)	

<sup>26</sup> Voici les autres variables examinées : condition d'assignation à résidence et conditions spéciales liées au fait d'éviter certaines personnes, de suivre un traitement et de participer à un programme.

Les deux	32,2 (87)	32,3 (106)	
Autres conditions spéciales			0,10
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	76,7 (207)	84,8 (278)	
Aucune condition liée à l'alcool ou aux drogues	23,3 (63)	15,2 (50)	

Nous avons examiné les caractéristiques et les conditions de la mise en liberté des participants à la SE pour déterminer s'il y avait des différences entre les participants à la SE qui ont fait l'objet d'une révocation et ceux dont la mise en liberté n'a pas été révoquée. Les résultats de ces analyses du chi carré ont démontré des différences significatives au chapitre des conditions spéciales liées aux heures de rentrée et/ou aux restrictions géographiques et des conditions spéciales liées à l'alcool et aux drogues<sup>27</sup>.

Tableau B2

*Comparaison des révocations en fonction des caractéristiques de la mise en liberté des participants à la SE*

Caractéristique	Pourcentage (n) de délinquants soumis à la SE		V de Cramer
	Aucune révocation (n = 603)	Révocation (n = 167)	
Conditions spéciales			0,17
Heures de rentrée	27,9 (168)	40,1 (67)	
Restrictions géographiques	40,1 (242)	33,5 (56)	
Les deux	32,0 (193)	26,3 (44)	
Autres conditions spéciales			0,09
Condition liée à l'alcool ou aux drogues	79,1 (477)	87,4 (146)	
Aucune condition liée à l'alcool ou aux drogues	20,9 (126)	12,6 (21)	

<sup>27</sup> Voici les autres variables examinées : type de mise en liberté sous condition, niveau de surveillance, condition d'assignation à résidence et conditions spéciales liées au fait d'éviter certaines personnes, de suivre un traitement et de participer à un programme.